

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNE DE SAINT PARRS AUX TERTRES

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux Mil vingt-quatre,

Le lundi seize décembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jack HIRTZIG, Maire.

Etaient présents : Jack HIRTZIG, Maire, Adrien NIEUWMUNSTER, Régine MERRAD, Pascal DAUTREVAUX, Magali CHABROL (à partir de 18h32), Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Maire-Adjoints, Jean-François GIRARDIN, Denis MARTZEL, Isabelle DUMANGE, Géry MIRAT, Arnaud POMAREDE, Stéphanie CAROUGEAT, Nelli BALIKIAN, Joël FRANCOIS, Jean-Charles BAYOL, Ludovic CRETE, conseillers municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés :

Anthony BUONANNO par Pascal DAUTREVAUX
Nathalie CARTIER par Régine MERRAD
Laurent PINEAU par Philippe LECLERCQ
Maeva LE HUERON par Stéphanie CAROUGEAT

Absents excusés non représentés :

Christel WILMES

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 10 décembre 2024

DATE D'AFFICHAGE : 10 décembre 2024

Adrien NIEUWMUNSTER a été désigné secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 17 + 4 pouvoirs

PARTIE 1 : COMPTE-RENDU ET DISCUSSIONS

A L'ORDRE DU JOUR

Rapport n°01 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 16 octobre 2024

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 octobre 2024.

Rapport n°02 : Informations et communications de Monsieur le Maire – délégations – décisions

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales, concernant notamment les Déclarations d'Intention d'Aliéner, la délivrance de concessions dans le cimetière, les marchés publics et les contentieux.

Rapport n°03 : convention avec l'association « Mimine et Roudoudou » pour la gestion des chats errants

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver la convention de partenariat relative aux chats errants avec l'association « Mimine et Roudoudou » visant à réguler la population féline sur la commune pour une durée d'un an, de charger Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits nécessaires au budget 2025 de la collectivité.

M. Philippe Leclercq remercie Mme Catherine Charvot, Directrice Générale Adjointe des services, pour le travail réalisé sur le dossier de demande de subvention.

M. Philippe Leclercq précise qu'il s'agit d'une problématique bien connue sur la commune. Espoir de résultats globaux intéressants malgré un délai relativement court pour mener à bien cette opération. Sujet sensible.

Il ajoute qu'il faudra informer les administrés de la tenue de cette campagne de stérilisation de chats errants.

Rapport n°04 : convention de partenariat de lecture publique avec le Département de l'Aube

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver la convention de partenariat de lecture publique avec le Département de l'Aube et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante qui prendra effet à compter de sa signature, pour une durée correspondant à celle du schéma départemental de développement de la lecture publique (2024-2029).

Mme Magali Chabrol précise qu'il s'agit d'un renouvellement de convention avec le Conseil Départemental de l'Aube. Le tarif diminue (-50%) avec davantage de services proposés.

Rapport n°05 : restauration scolaire et périscolaire – tarifs 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer comme suit les tarifs de restauration scolaire et périscolaire pour l'année 2025 (maintien de l'ensemble des tarifs appliqués en 2024) :

- **5,13 €** le prix du repas par enfant habitant la commune et **4,95 €** le prix du repas à partir du deuxième enfant d'une même fratrie habitant la commune

- **6,45 €** le prix du repas par enfant scolarisé à Saint Parres Aux Tertres mais résidant dans une commune extérieure

- **5,45 €** le prix du repas par adulte

Et de maintenir la gratuité du tarif d'utilisation des services du restaurant scolaire et périscolaire en cas de mise en place d'un protocole alimentaire et/ou en cas de force majeure et de fourniture d'un panier repas.

M. Adrien Nieuwmunster précise que le tarif englobe le service complet du temps méridien : repas et temps de garderie.

Rapport n°06 : ACM hiver 2025 – organisation d'un séjour à COHENNOZ (Savoie)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de confirmer l'organisation du séjour proposé du 9 février au 14 février 2025 à COHENNOZ en Savoie
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - signer tout document relatif à ce séjour et à régler les dépenses y afférentes ;
 - verser un acompte pour la validation du contrat d'hébergement (avec pension) estimé à 3.696€
- d'approuver le projet de règlement du séjour ;
- de se réserver le droit d'annuler ce séjour, en cas de crise sanitaire empêchant celui-ci ou en cas d'inscriptions insuffisantes
- de fixer le coût des participations des familles comme suit pour ces 6 jours :

Tarifs Saint Parres Aux Tertres :

- Quotient familial inférieur ou égal à 820 € : 260 €
- Quotient familial de 821€ à 1.100 € : 315 €
- Quotient familial à partir de 1.101 € : 375 €

Tarifs extérieurs :

- Quotient familial inférieur ou égal à 820 € : 380 €
- Quotient familial de 821€ à 1.100€ : 450 €
- Quotient familial à partir de 1.101 € : 540 €

Ici étant précisé que les séjours font l'objet d'une aide de la Caisse d'Allocations Familiales pour les familles bénéficiaires de bons (*Vacaf*)

- de dire que :
 - Les pré-inscriptions seront acceptées à compter du lundi 06 janvier 2025 pour les familles patrocliennes, et à compter du lundi 13 janvier 2025 pour les familles extérieures, jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 inclus
 - Les pré-inscriptions seront enregistrées dans l'ordre chronologique (sous réserve de la réception d'un dossier complet) sur le portail des familles (iNoé – Aiga).

M. Jean-Charles Bayol demande si les jeunes ont bien la possibilité de s'inscrire jusqu'à 17 ans inclus ? M. Pascal Dautrevaux lui répond par l'affirmative.

Rapport n°07 : Accueils de loisirs communaux et périscolaires – tarifs 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer les tarifs à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les accueils de loisirs, services périscolaires et club « ados » comme suit :

PATROCLIENS :

	0-300	301-500	501-700	701-900	901-1100	>1101
Tarif journée (ou ½ journée Ados)	0.75	1.33	2.31	3.92	10.46	14.99
Tarif repas extrascolaire et mercredis	0.50	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00
Forfait « mercredi » demi-journée	0.22	0.65	1.06	1.91	5.87	8.50
Forfait mensuel « périscolaire »	0.95	1.00	1.06	1.11	1.16	1.23
Forfait annuel « club ados »	18.47	19.05	19.69	20.32	20.89	21.51

EXTERIEURS :

	0-300	301-500	501-700	701-900	901-1100	>1101
Tarif journée (ou ½ journée Ados)	1.26	2.20	3.80	6.27	15.74	22.39
Tarif repas extrascolaire et mercredis	0.50	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00
Forfait « mercredi » demi-journée	0.57	1.15	1.85	3.41	9.03	12.97
Forfait mensuel « périscolaire »	0.95	1.00	1.06	1.11	1.16	1.23

Et précise que pour les familles refusant de donner leur numéro d'adhérent à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, à la Mutualité Sociale Agricole ou de fournir leur avis d'imposition, le tarif le plus haut sera alors appliqué. Le quotient familial qui sera pris en compte pour la facturation est celui défini au 1^{er} janvier 2025.

M. le Maire précise que l'objectif principal est que les familles les moins aisées puissent accéder aux Accueils de Loisirs Communaux.

Rapport n°08 : accueils de loisirs 2025 - modalités

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de programmer les accueils de loisirs comme suit :
 - ACM « maternel » dans les locaux de l'école maternelle (ou à l'espace Pascale Paradis en fonction des besoins) pour les enfants scolarisés en maternelle, durant les vacances 2025 (hiver, printemps, été et toussaint), les mercredis et le périscolaire ;
 - ACM « élémentaire » à l'espace Pascale Paradis pour les enfants scolarisés en élémentaire, durant les vacances 2025 (hiver, printemps, été et toussaint), les mercredis et le périscolaire ;
 - ACM « ados » (en fonction des effectifs – jusque 17 ans inclus), durant les vacances scolaires 2025 (hiver, printemps, été et toussaint) ;

- de fixer les horaires d'ouverture suivants :
 - ACM des petites vacances, d'été et des mercredis « maternel » et « élémentaire » de 7h15 à 12h15 et de 13h30 à 18h15 ;

- ACM périscolaire « maternel » de 7h15 à 8h50 et de 17h00 à 18h15 ;
 - ACM périscolaire « élémentaire » de 7h15 à 9h00 ;
 - ACM « ados » des petites vacances et du mois de juillet de 14h à 18h15 (horaires pouvant être modifiés en fonction des activités proposées) sous réserve de la réception d'inscriptions suffisantes ;
 - « Club ados », le vendredi de 17h30 à 19h30 sous réserve de la réception d'inscriptions suffisantes (horaires pouvant être modifiés en fonction des activités proposées)
- de limiter les inscriptions à nos accueils de loisirs comme suit:
 - Vacances d'été > maternel : 30, élémentaire : 60 et ados 36 ;
 - Petites vacances > maternel : 30 et « élémentaire-ados » : 60 ;
 - Mercredis > maternel : 24, élémentaire : 48
 - de préciser :
 - Que les inscriptions se feront d'une période de vacances à l'autre avec un délai de désistement fixé à quinze jours (pour le périscolaire du mercredi uniquement) ;
 - Que les inscriptions aux accueils périscolaires (hors mercredis) se feront avec un délai de désistement d'une semaine ;
 - Que les inscriptions aux accueils de loisirs et au restaurant durant les vacances scolaires se feront à la journée avec ou sans cantine. Seules les absences dûment motivées seront prises en compte pour la non facturation ;
 - Que le règlement intérieur des ACM sera modifié en conséquence de cette délibération ;
 - Que la collectivité se réserve de refuser le droit aux ACM aux familles n'ayant pas réglé leur(s) facture(s)
 - de dire qu'en dehors du personnel communal permanent, il convient de recruter sous contrat à durée déterminée, correspondant à un besoin saisonnier au sens de l'article L.332-23.2 du Code Général de la Fonction Publique :
 - onze animateurs titulaires ou stagiaires BAFA à temps complet par semaine (au plus et en fonction des besoins) pour l'accueil de loisirs d'été 2025, en qualité d'adjoints d'animation territoriaux
 - huit animateurs titulaires ou stagiaires BAFA à temps complet par semaine (au plus) pour l'accueil de loisirs de chaque période de petites vacances, en qualité d'adjoints d'animation territoriaux
 - de fixer la rémunération des intéressés par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 échelle C1, 1^{er} échelon
 - de charger Monsieur le Maire de la signature des contrats et des avenants éventuels
 - de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels seront inscrits au budget primitif 2025
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le bon déroulement des ACM en 2025

Rapport n°09 : délégations du Conseil Municipal à M. le Maire – régies comptables

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de dire que Monsieur le Maire est chargé pour la durée de son mandat de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de prendre acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Rapport n°10 : Décision Modificative Budgétaire n°3

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de procéder à des modifications budgétaires sur le budget de l'exercice 2024.

Rapport n°11 : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2025
 - de confirmer l'utilisation du plan de comptes abrégé destiné aux communes de moins de 3 500 habitants, et le mode de vote par nature, sans présentation fonctionnelle
 - de préciser que ces dispositions concernent le budget général de la collectivité
 - d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Rapport n°12 : Travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'engager la réalisation des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves avec l'appui d'un maître d'œuvre
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière pour la réalisation de cette opération auprès de la Région, au titre du dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) au titre de la désimperméabilisation (12^{ème} programme), de Troyes Champagne Métropole, au titre de la réfection et de la modernisation des voiries communales (communes de plus de 2000 habitants), et de l'Etat, au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR - appel à projets 2025) ou du fonds vert, ainsi qu'auprès de tous autres organismes susceptibles de financer lesdits travaux
- de demander aux organismes financeurs l'autorisation de commencer les travaux avant leurs décisions d'attribution des dites subventions
- d'adopter le plan prévisionnel de financement de l'opération, ici étant rappelé que le montant total des aides publiques ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la collectivité. Il conviendra d'ajuster ledit

plan prévisionnel de financement une fois les premières notifications reçues des financeurs afin de respecter cette limite

- d'adopter le calendrier prévisionnel de l'opération
- d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Troyes pour désigner la commune de Saint Parres Aux Tertres comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves, dans la totalité de son linéaire
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la ville de Troyes la convention de maîtrise d'ouvrage pour désigner la commune de Saint Parres Aux Tertres comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves, dans la totalité de son linéaire
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits au budget primitif 2025, opération 10037.

Rapport n°13 : Longueur de la voirie communale année 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'arrêter la longueur de la voirie communale, classée dans le domaine public communal à 20 345 mètres linéaires.

Rapport n°14 : Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Troyes Champagne Métropole

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à Troyes Champagne Métropole
- d'approuver la Charte de Gouvernance ci-annexée et de contribuer à sa mise en œuvre après transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Troyes Champagne Métropole
- de prendre acte que l'élaboration et l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (« PLUI ») feront l'objet de délibérations ultérieures
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent

M. Philippe Leclercq demande qui va prendre à sa charge le coût de fonctionnement du service : M. le Maire lui répond que c'est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Troyes Champagne Métropole.

Rapport n°15 : Police Municipale – convention de mutualisation 2025-2027

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de

mutualisation des polices municipales de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

M. Philippe Leclercq demande s'il y a des changements par rapport aux conventions antérieures : M. le Maire lui répond par la négative.

Rapport n°16 : convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée de Saint Julien Les Villas, Rosières, Saint Parres Aux Tertres, Pont Sainte Marie et Bréviandes

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Rapport n°17 : instauration du nouveau régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de fixer le taux maximal pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement soit 30 %
- de porter la part variable au seuil maximum de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement soit 5 000 € selon la manière de servir de l'agent et les critères cités ci-dessus
- d'adopter la proposition du Maire en matière de modalités d'attribution, de versement et d'absentéisme
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- de dire que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Rapport n°18 : recrutement d'agents contractuels – année 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'autoriser, en application de l'article L.332-23.1° et L.332-23.2° du code général de la fonction publique territoriale, le recrutement de 20 agents contractuels à temps complet ou non complet, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, sur les cadres d'emplois suivants :
 - adjoints techniques,
 - adjoints d'animation,
 - adjoints administratifs
- de fixer la rémunération des intéressés par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 échelle C1, 1^{er} échelon

- de charger Monsieur le Maire de la signature des contrats et des avenants éventuels.
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels seront inscrits au budget primitif 2025

Questions diverses :

- M. le Maire demande que soit respectée une minute de silence pour Monsieur Jean-François Reslinski, Maire d'Isle-Aumont et Vice-Président de Troyes Champagne Métropole, décédé récemment après avoir lutté contre la maladie. Sincères pensées à sa famille.

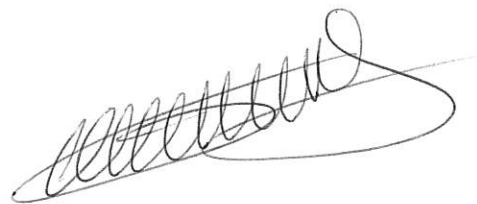
Séance close à 19 heures 40

Le Maire,
Jack HIRTZIG

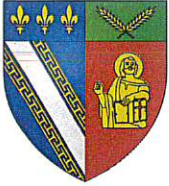
Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2025.01.20 15:05:40 +0100
Ref:8002744-12014059-1-D
Signature numérique
le Maire

Le secrétaire de séance,
Adrien NIEUWMUNSTER



PARTIE 2 : DELIBERATIONS



République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu salle du conseil municipal, le

lundi 16 décembre 2024 à 18:30

L'ordre du jour sera le suivant :

- RAPPORT N°01 : approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 16 octobre 2024
- RAPPORT N°02 : informations et communications de M. le Maire - délégations - décisions
- RAPPORT N°03 : convention avec l'association "Mimine et Roudoudou" pour la gestion des chats errants
- RAPPORT N°04 : convention de partenariat de lecture publique avec le département de l'Aube
- RAPPORT N°05 : restauration scolaire et périscolaire - tarifs 2025
- RAPPORT N°06 : ACM hiver 2025 - organisation d'un séjour à COHENNOZ
- RAPPORT N°07 : accueils de loisirs communaux et périscolaires - tarifs 2025
- RAPPORT N°08 : accueils de loisirs communaux et périscolaires - modalités 2025
- RAPPORT N°09 : délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire (régies comptables)
- RAPPORT N°10 : Décision Modificative Budgétaire n°3
- RAPPORT N°11 : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2025
- RAPPORT N°12 : travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves
- RAPPORT N°13 : longueur de la voirie communale - année 2024
- RAPPORT N°14 : transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Troyes Champagne Métropole
- RAPPORT N°15 : police municipale - convention de mutualisation 2025-2027
- RAPPORT N°16 : convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée
- RAPPORT N°17 : instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale
- RAPPORT N°18 : recrutement d'agents contractuels pour l'année 2025

Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.10 17:03:24 +0100
Ref:7777837-11673328-1-D
Signature numérique
le Maire

DELEGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Jack HIRTZIG

Conformément à la délibération n°16-2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à la délégation générale du Maire, il lui appartient de rendre compte de l'exercice de cette délégation.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les délégations suivantes ont été exercées :

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION :

Aucune déclaration d'intention d'aliéner n'a été reçue entre la dernière séance de Conseil Municipal du 16 décembre 2024 et le 31 décembre 2024.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2024, Monsieur le Préfet de l'Aube a acté le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2025. Depuis cette date, le droit de préemption urbain est devenu une prérogative de Troyes Champagne Métropole. Cette compétence s'exerce selon les modalités définies dans la charte de gouvernance approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024.

DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE :

- 1 achat de concession cimetière pour 50 ans.

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE :

NEANT

INDEMNITES ASSURANCES :

NEANT

CONTENTIEUX :

NEANT

RAPPORT N°02

REGIES COMPTABLES :

NEANT

N° 55-2024

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
« MIMINE ET ROUDOUDOU »
POUR LA GESTION
DES CHATS ERRANTS**

MONSIEUR LE MAIRE INFORME LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL QUE la commune doit faire face régulièrement aux signalements d'administrés suite à la présence de foyers de chats errants.

Pour information une chatte non stérilisée peut avoir 3 portées par an de 4 à 8 chatons à partir de l'âge de 7 mois. La prolifération est donc inévitable si une régulation des naissances par stérilisation n'est pas mise en place.

Le service commun de Troyes Champagne Métropole concernant la gestion des chats errants, après avoir pratiqué des tarifs très élevés, a aujourd'hui supprimé ce service.

Pour autant, il est interdit en vertu de l'article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques et l'article L211-22 (du même code) fixe l'obligation pour les maires de « prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats ».

En conséquence, le Conseil Municipal a décidé par délibération n°4-2023 en date du 18 janvier 2023 d'adhérer à l'Association de l'Ecole du Chat de l'Aube. Grâce à ce partenariat en 2023, 24 chats ont été capturés, stérilisés et tatoués pour un montant de 4 668,00 €. Cependant cela ne concernait qu'un ou deux secteurs bien identifiés or aucun quartier n'en est vraiment exempt.

En septembre 2024, la commune a eu connaissance d'un financement possible par l'Etat d'une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants. Seule contrainte dépasser un coût de traitement de 10 000,00 €. Le dossier a été déposé en octobre et la commune vient de recevoir l'accord de subvention de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection de la Population.

Sont pris en charge :

- les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants,
- l'achat de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux,
- Les frais connexes directement liés à leur prise en charge sous certaines conditions.

La Présidente de l'Ecole du Chat a fait savoir qu'elle n'avait pas les moyens, ni techniques ni humains de nous accompagner dans le cadre de cette campagne de stérilisation et d'identification d'ampleur qui doit débiter tout début d'année 2025.

C'est pourquoi, contact a été pris auprès de l'association « Mimine et Roudoudou » dont le siège social est à VOSNON, 4 chemin des Lisses et dont le représentant légal est M. Jean Paul GERARD, président. L'association propose ses services pour nous aider dans cette mission. En conséquence une convention de partenariat avec cette structure, présentant les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette prestation doit être signé (voir annexe ci jointe).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat relative aux chats errants avec l'association « Mimine et Roudoudou » visant à réguler la population féline sur la commune pour une durée d'un an. En revanche, une intervention très assidue est demandée à l'Association durant les 6 prochains mois dans le cadre de la campagne subventionnée. Les services de l'Etat demandent en effet la clôture de l'opération au 30/06/2025.

DE CHARGER Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point.

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget 2025 de la collectivité.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:11 +0100
Ref:7828644-11750765-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES CHATS ERRANTS



Établie entre :

La commune de SAINT PARRES AUX TERTRES

Représentée par Jack HIRTZIG en sa qualité de Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du ...

Tél : 03 25 72 12 30

Email : charvot.catherine@saintparresauxtertres.fr

Et,

L'Association « MIMINE ET ROUDOUDOU »

4 chemin des Lisses

10130 VOSNON

Tél : 06 95 29 69 29

Email : mimine.roudoudou10@orange.fr

Régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

N° d'inscription au répertoire SIREN : 879 835 486 00017 depuis le 13 septembre 2019

Représentée par Monsieur GERARD Jean Paul en qualité de Président

PREAMBULE

En accord avec l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats errants, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L2412-110, et à les relâcher dans ces mêmes lieux, et ils deviennent des chats libres. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association.

La commune de SAINT PARRES AUX TERTRES et l'Association MIMINE & ROUDOUDOU ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire communal. Si des chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social pour les personnes qui s'en occupent.

A partir de ce constat, la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES, a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement. Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal, principe auquel l'Association adhère pleinement.

La présente convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre de la stérilisation et d'identification des chats sur le territoire de la Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES.

DEFINITION DES TERMES DE LA CONVENTION

L'intervention de l'Association MIMINE & ROUDOUDOU concerne la série d'opérations comprenant les déplacements, la capture, l'identification, la vaccination, la stérilisation, éventuellement si nécessaire l'euthanasie des chats errants.

ARTICLE 1 – Engagement de l'Association MIMINE & ROUDOUDOU

L'Association MIMINE & ROUDOUDOU s'engage à assurer la capture et à effectuer les opérations d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats errants pour le compte de la Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES.

Elle s'engage à facturer le service rendu à la commune à 220,00 € par chat capturé (mâle ou femelle) et ce à compter de l'âge de 6 mois, les chatons en dessous de 6 mois ne seront pas facturés.

Le tarif en question prend en compte :

- L'opération de capture de chat avec la mise à disposition d'un technicien titulaire d'un certificat de capacité, d'un véhicule agréé pour le transport d'animaux vivants, de cages trappes, cages de transport, gants, perches nécessaires aux opérations et à la contention.
- Les frais vétérinaires réalisés par le professionnel désigné par l'Association MIMINE & ROUDOUDOU à savoir :
 - Tests FIV, FELV
 - Identification et stérilisation des chats relâchés, ou autre frais pour des raisons sanitaires ou comportementales.
 - L'identification des chats capturés au nom de la commune ou de l'association
 - Le transport et le « relâcher » des chats devenus libres sur leur lieu de capture.
 - Euthanasie des chats capturés positifs aux tests FIV, FELV

Seules les interventions menées à leur terme, c'est à dire les interventions qui auront permis de capturer des chats et lesquelles l'Association aura accompli les actes précités seront facturés.

A la fin de chaque opération, l'Association MIMINE & ROUDOUDOU rendra compte à la Mairie de son activité, nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaire. Elle transmettra à la commune la facture mensuelle associée à chaque capture.

Toutefois si une intervention ne peut être menée à son terme ou doit être prématurément interrompue, l'Association MIMINE & ROUDOUDOU informera par écrit la Mairie en motivant sa décision.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES

La commune de SAINT PARRES AUX TERTRES s'engage à :

- Fournir à l'Association MIMINE & ROUDOUDOU toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
- A acquitter les factures liées aux interventions dans le délai de 30 jours qui suivent leur réception.

ARTICLE 3 – Modalités d'intervention :

Les demandes d'intervention et de prise en charge seront exécutées uniquement sur demande de la Mairie. Les animaux relâchés seront identifiés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Tarifs :

En cas de modification des tarifs, l'Association s'engage à informer la Mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES par courrier recommandé avec avis de réception, deux mois avant la date prévue de l'application des nouveaux tarifs. En cas d'acceptation par la commune, un avenant sera établi. En cas de refus, la présente convention sera résiliée.

ARTICLE 5 – Assurances :

L'Association MIMINE & ROUDOUDOU déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer dans le cadre des interventions de capture et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours des interventions.

ARTICLE 7 – Durée :

La présente convention est valide du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. A l'issue du terme, les partenaires s'engagent à se contacter pour établir un bilan des opérations réalisées et à envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat.

Fait à SAINT PARRES AUX TERTRES
le

Fait à VOSNON,
le

N° 56-2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE LECTURE
PUBLIQUE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que le Conseil Départemental de l'Aube a approuvé par délibération du 27 mai 2024 son schéma départemental de développement de la lecture publique visant à garantir un maillage et la mise en réseaux de bibliothèques attractives, et formalisant la relation partenariale avec le réseau et la solidarité du Département à l'égard des communes et groupements de communes investis dans le fonctionnement de bibliothèques, facteurs d'attractivité des territoires et d'épanouissement des Aubois.

La présente convention a pour objet de définir, conformément au schéma précité, les engagements de la commune et du Département de l'Aube via la Médiathèque Départementale de l'Aube (MDA), qui est un centre de ressources et d'informations pour les bibliothèques et autres organismes contribuant au développement de la lecture, à l'accès à l'information, à la formation et à la culture.

La cotisation annuelle est fixée à 0.15 euros par habitant.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat de lecture publique avec le Département de l'Aube.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat de lecture publique avec le Département de l'Aube qui prendra effet à compter de sa signature, pour une durée correspondant à celle du schéma départemental de développement de la lecture publique (2024-2029).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:23 +0100
Ref:7828659-11750789-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Magali CHABROL

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

CONVENTION DE PARTENARIAT DE LECTURE PUBLIQUE

Entre :

Le Département de l'Aube, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, 10000 Troyes, représenté par M. Philippe PICHERY, Président du Conseil départemental de l'Aube, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Commune de ou l'EPCI de, dont le siège est situé représenté.e par, Maire ou Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil municipal ou communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'EPCI »

Vu la Loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, précisant les compétences des Départements en matière de lecture publique à travers leurs bibliothèques départementales, et portant obligation aux bibliothèques de lecture publique à présenter leur politique partenariale devant l'organe délibérant de leur collectivité,

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique approuvé par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024, visant à garantir un maillage et la mise en réseaux de bibliothèques attractives, ainsi que formalisant la relation partenariale avec le réseau et la solidarité du Département à l'égard des communes et groupements de communes investis dans le fonctionnement de bibliothèques, facteurs d'attractivité des territoires et d'épanouissement des Aulois,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat entre le Département et la Commune ou l'EPCI depour la qualification de l'offre de la bibliothèque (la médiathèque – le point-lecture) de

La politique départementale de lecture publique a pour objectif de soutenir les collectivités locales dans la mise en place d'une offre de bibliothèques répondant aux besoins actuels. Pour ce faire, il convient de définir les conditions d'un partenariat garant d'une qualité de l'action publique.

Article 2 : Engagements du Département de l'Aube

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la médiathèque départementale, le Département s'engage à :

- 1 – Attribuer les moyens nécessaires à la mise en place d'une offre de services renouvelés et adaptés au bénéfice des communes et groupements de communes : offre documentaire, formation, action culturelle, conseil, subventions.
- 2 – Respecter la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les bibliothèques départementales.
- 3 – Respecter les règles d'attribution des subventions et de prélèvement de la cotisation définies par l'Assemblée départementale.
- 4 – Renseigner le rapport annuel d'activité émanant du ministère de la Culture.

Pour ce qui concerne les relations avec la bibliothèque de, le Département s'engage à :

- 1 – Désigner un référent qui est le contact privilégié de la bibliothèque et se rend disponible pour apporter son conseil.
- 2 – Entretenir un contact régulier avec la bibliothèque.
- 3 – Mentionner la bibliothèque comme faisant partie du réseau départemental de lecture publique.

Article 3 : Engagements de la commune ou l'EPCI

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la bibliothèque, la Commune ou l'EPCI s'engage à :

- 1 – Attribuer les moyens nécessaires à la mise en place d'une offre de services appropriée en tendant vers les moyennes nationales (horaires, budgets, qualification du personnel, offre documentaire, accès internet, partenariats, animations).
- 2 – Respecter la réglementation en vigueur pour les bibliothèques, services publics.
- 3 – Verser la cotisation annuelle selon les règles définies par l'Assemblée départementale et détaillée en annexe.
- 4 – Renseigner le rapport annuel d'activité émanant du ministère de la Culture.

Pour ce qui concerne les relations avec la médiathèque départementale, la Commune ou l'EPCI s'engage à :

- 1 – Désigner une personne qui est le contact privilégié de la médiathèque départementale et se rend disponible pour se former.
- 2 – Entretenir un contact régulier avec la médiathèque départementale.

3 – Respecter les modalités de fonctionnement des services de la médiathèque départementale.

4 – Mentionner le soutien du Département pour le fonctionnement de la bibliothèque et apposer le logo du Département sur les supports de communication.

Article 4 : Suivi et évaluation

La Commune ou l'EPCI et le Département se réuniront à l'initiative de ce dernier afin d'assurer le suivi de la présente convention, et le cas échéant envisager les évolutions nécessaires.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.
Elle est conclue pour une durée correspondant à celle du schéma départemental de développement de la lecture publique 2024-2029.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties veillera à ce que la lisibilité du présent partenariat soit assurée auprès des publics et des interlocuteurs externes.

Dans ce cadre, la Commune ou l'EPCI est autorisé(e) à faire figurer le logo du Département de l'Aube sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...).

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Département. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans qu'une indemnité ne puisse être sollicitée, par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est en outre résiliée de plein droit en cas d'arrêt de l'activité de la bibliothèque mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

À, le

Le Maire,

.....

À Troyes, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube,

Philippe PICHERY

ANNEXES

MONTANT DE LA COTISATION LIÉE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le montant de la cotisation est fixé à 0,30 € /habitant.

Un montant réduit de 0,15 € est établi pour les groupements de communes, les communes ayant signé un contrat d'objectifs de coopération locale et/ ou un personnel salarié affecté à la bibliothèque (quel que soit son grade).

Un plafond est établi à 3 000 €.

Loi Bibliothèques
n°2021-1717
du 21 décembre 2021

CONSEIL SAVOIE MONT BLANC
Savoie-biblio

Principes

- Service public : égalité d'accès, mutabilité, neutralité
- Politiques documentaires et partenariales sont des politiques publiques
- Missions des bibliothèques : information, éducation, recherche, savoirs et loisirs
- Objectifs : accessibilité, médiation, lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme, participation et diversification des publics, exercice des **Droits culturels**

Collections

- Accès aux collections sur place libre et gratuit pour tous
- Livres, autres documents et objets sous formes physique et numérique
- Pluralisme (modulé selon taille ou spécialité), ni censure ni imposition politique, religieuse, commerciale...
- Régulièrement renouvelées (désherbage) et actualisées (acquisition)
- Dons autorisés uniquement aux fondations et aux associations d'intérêt général ou aux organisations d'économie sociale et solidaire

Concrètement

- Orientations générales de politique documentaire présentées devant le conseil municipal, communautaire ou départemental (avec ou sans vote)
- Politique partenariale présentée devant le conseil municipal, communautaire ou départemental (avec ou sans vote)
- Formation du personnel et des bénévoles

Réseaux

- DGD possible pour tous les groupements de collectivités territoriales
- Schéma de développement de la lecture publique (au 1er janvier 2023)

Départements

- Bibliothèques départementales obligatoires
- Missions : développement territorial et des réseaux, offre de collections et services aux bibliothèques et aux publics, formation
- Schéma de développement de la lecture publique voté par l'assemblée départementale

MOYENNES NATIONALES

SURFACE	HORAIRES HEBDOMADAIRES	PERSONNEL SALARIÉ	BUDGETS
0,07 m ² /hab 50 m ² /min	de 6 h (500 hab) à 24h (10 000 hab)	0,5 ETP / 1 000 hab	acquisitions 2 € /hab animations 2€ /hab

N° 57-2024
RESTAURATION SCOLAIRE ET
PERISCOLAIRE
TARIFS 2025

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE à l'Assemblée que le prix actuel facturé aux parents pour les repas servis au restaurant scolaire et périscolaire est de :

- 5,13€ par jour pour le premier enfant et de 4,95€ par jour à partir du deuxième enfant d'une même fratrie habitant à Saint Parres Aux Tertres ;
- 6,45€ par jour et par enfant scolarisé à Saint Parres Aux Tertres mais résidant dans une commune extérieure ;
- 5,45€ par repas adulte.

Pour la fourniture d'un panier repas, en cas de force majeure ou de mise en place d'un protocole alimentaire, l'utilisation des services du restaurant scolaire est gratuite (DCM n°94-2020 du 18 décembre 2020).

La commission « jeunesse – affaires scolaires – Conseil Municipal Jeunes (CMJ) » a proposé, lors de sa réunion du 18 novembre 2024, de maintenir les tarifs appliqués sur l'année 2024 pour l'année 2025.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

FIXER comme suit les tarifs de restauration scolaire et périscolaire pour l'année 2025 (maintien de l'ensemble des tarifs appliqués en 2024) :

- **5,13 €** le prix du repas par enfant habitant la commune et **4,95 €** le prix du repas à partir du deuxième enfant d'une même fratrie habitant la commune.
- **6,45 €** le prix du repas par enfant scolarisé à Saint Parres Aux Tertres mais résidant dans une commune extérieure.
- **5,45 €** le prix du repas par adulte.

MAINTENIR la gratuité du tarif d'utilisation des services du restaurant scolaire et périscolaire en cas de mise en place d'un protocole alimentaire et/ou en cas de force majeure et de fourniture d'un panier repas.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jack **HIRTZIG**.



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:30 +0100
Ref:7828665-11750797-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

N°58-2024

**ACCUEILS DE LOISIRS
HIVER 2025
ORGANISATION D'UN SEJOUR A
COHENNOZ (SAVOIE)**

MONSIEUR LE MAIRE

RAPPELLE que la commune organise depuis plusieurs années un séjour au ski lors des vacances scolaires d'hiver.

EXPOSE que l'équipe du centre de loisirs a travaillé sur l'organisation d'un séjour à COHENNOZ (Savoie) en pension complète sur 6 jours et 5 nuits. L'activité principale sera le ski alpin. Le séjour sera ouvert à 24 enfants de 10 à 17 ans.

EXPLIQUE que le séjour se déroulera du dimanche 09 février au vendredi 14 février 2025. L'hébergement se fera dans un chalet agréé « Chalet du Cernix - les Campanules ».

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

DE CONFIRMER l'organisation du séjour proposé du 9 février au 14 février 2025 à COHENNOZ en Savoie.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à :

- signer tout document relatif à ce séjour et à régler les dépenses y afférentes ;
- verser un acompte pour la validation du contrat d'hébergement (avec pension) estimé à 3.696€.

D'APPROUVER le projet de règlement du séjour joint en annexe.

DE SE RESERVER le droit d'annuler ce séjour, en cas de crise sanitaire empêchant celui-ci ou en cas d'inscriptions insuffisantes.

DE FIXER le coût des participations des familles comme suit pour ces 6 jours :

Tarifs Saint Parres Aux Tertres :

- Quotient familial inférieur ou égal à 820 € : 260 €
- Quotient familial de 821€ à 1.100 € : 315 €
- Quotient familial à partir de 1.101 € : 375 €

Tarifs extérieurs :

- Quotient familial inférieur ou égal à 820 € : 380 €
- Quotient familial de 821€ à 1.100€ : 450 €
- Quotient familial à partir de 1.101 € : 540 €

Ici étant précisé que les séjours font l'objet d'une aide de la Caisse d'Allocations Familiales pour les familles bénéficiaires de bons (*Vacaf*).

DE DIRE QUE :

- Les pré-inscriptions seront acceptées à compter du lundi 06 janvier 2025 pour les familles patrociennes, et à compter du lundi 13 janvier 2025 pour les familles extérieures, jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 inclus.
- Les pré-inscriptions seront enregistrées dans l'ordre chronologique (sous réserve de la réception d'un dossier complet) sur le portail des familles (iNoé – Aiga).

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:32:46 +0100
Ref:7828678-11750818-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0



REGLEMENT INTERIEUR

SEJOUR SKI

COHENNOZ 2025

10-17 ans

La réussite d'un séjour en communauté dépend de la bonne volonté et de la bonne humeur de chaque participant. Nous vous invitons dès lors à développer votre sens de la mesure, de la responsabilité et du respect de chacun.

LOCALISATION :

Coordonnées du lieu d'hébergement :
Centre CJH, Les chalets du Cernix « Les Campanules »
73400 COHENNOZ
(Savoie)

Coordonnées de la Mairie :
2 rue Henri Berthelot
10410 Saint Parres aux Tertres
Téléphone : 03.25.72.12.30

FONCTIONNEMENT :

- ✓ Le séjour fonctionnera du : **Dimanche 09 Février au Vendredi 14 février 2025**
- ✓ L'hébergement se fera dans une structure en dur avec des chambres comportant entre 2 et 6 lits, équipés d'oreillers. Les draps ne sont pas fournis
- ✓ Le séjour sera mutualisé avec l'accueil de loisirs de la Marne « CC de la Moivre à la Coole ».
- ✓ Les enfants seront encadrés par les animateurs du centre et de la CCMCOOLE. Ceux-ci seront déclarés sur la déclaration TAM de la SDJESVA.
- ✓ L'équipe d'animation souhaite que les enfants et les jeunes se responsabilisent et soient autonomes.

ENCADREMENT :

Le séjour sera encadré par un personnel compétent et formé (BAFA, BAFD, BPJEPS) travaillant avec un projet pédagogique précis, répondant aux valeurs éducatives du projet éducatif de la Mairie de Saint Parres aux Tertres.

L'équipe sera composée de :

- 1 directeur de séjour (BAFD/Animateur territorial)
- 2 animateurs (BAFA)
- 1 animatrice (BAFD/BAFA / PSC1)

NB : cette équipe est susceptible d'être modifiée (dans le respect de la réglementation en vigueur).

TRANSPORT :

Le départ et le retour sont des moments privilégiés de rencontre avec les familles. Au départ les enfants font connaissance avec l'équipe d'encadrement, qui s'enquiert des particularités de chacun. Lors du retour, l'équipe prend le temps de discuter avec les familles du déroulement du séjour. Dans les déplacements, nous privilégions la sécurité et le confort.

Les transporteurs sont sélectionnés pour le meilleur rapport qualité/prix, leur ponctualité, le sérieux et la disponibilité bienveillante des chauffeurs. Les animateurs pendant le voyage veillent au confort et à la sécurité de chacun, ils sont sous la responsabilité du chef de convoi.

Le transport aller- retour de l'accueil de loisirs au gîte se fera par un transporteur professionnel. Le bus sera équipé de climatisation, de ceinture ventrale et de toilettes. Si votre enfant est malade dans les transports, merci de nous le signaler.

Le départ se fera à 8 heures du matin le dimanche 9 Février 2025 (*sauf modification de la part du transporteur*)

Le retour se fera aux alentours de 19 heures le vendredi 14 février 2025 (*sauf modification de la part du transporteur*)

Enfin, lors du séjour, les participants seront amenés lors de la pratique des activités proposées à emprunter ce même autocar.

INSCRIPTIONS :

Une pré-inscription sera faite à partir de **lundi 06 janvier 2025 pour les familles patrocliennes jusqu'au vendredi 17 janvier 2025** et à partir du **lundi 13 janvier 2025 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025** pour les familles extérieures. **Celle-ci ne vaut pas pour inscription définitive.** Afin de respecter la distinction garçon/fille, les préinscriptions seront prises en compte par ordre d'arrivée (sous réserve que les dossiers soient complets) et en fonction des places restantes des niveaux « garçon ou fille ». Une réponse à votre pré-inscription vous sera apportée dans la semaine **du 20 au 24 janvier 2025.**

Une possibilité est laissée d'élargir cette tranche d'âge en fonction de l'évolution des inscriptions.

Conditions :

- Que le jeune soit âgé entre 10 ans révolus jusqu'à 17 ans inclus.
- L'enfant ne doit pas être malade au moment du départ du séjour. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur.
- Le séjour sera entièrement réglé après réception de la facture du service de gestion comptable.

L'inscription est enregistrée et acceptée uniquement après le retour des éléments suivants :

- ✓ Avoir créé un compte sur le portail des familles
- ✓ La fiche sanitaire entièrement renseignée (*via le portail famille*)
- ✓ L'inscription sur l'espace famille
- ✓ Le règlement intérieur daté et signé (*via le portail famille*)
- ✓ Autorisation du droit à l'image (*pour une première inscription via le portail famille*)
- ✓ Photocopie de la carte de sécurité sociale avec les ayants droits
- ✓ Attestation d'assurance responsabilité civile individuelle
- ✓ Justificatif de domicile (*pour une première inscription via le portail famille*)
- ✓ Photocopie de la carte mutuelle avec les ayants droits

Pour rappel, aucune demande d'inscription ne sera acceptée si un des éléments ci-dessus n'est pas présent dans le dossier portail famille.

L'inscription est validée dans la semaine du 20 au 24 janvier 2025.

DESISTEMENT / ANNULATION :

Annulation de l'inscription :

Il est possible d'annuler l'inscription jusqu'au **vendredi 17 janvier 2025**. Cela n'occasionnera aucun frais de votre part.

Passé ce délai et sauf présentation d'un justificatif montrant l'impossibilité pour l'enfant de participer au séjour, la totalité du séjour sera facturée à la famille. La mairie est tenue de respecter un budget en fournissant aux enfants les meilleures prestations aux prix les plus justes. D'autre part la collectivité s'est engagée dans des réservations impliquant un engagement vis-à-vis des prestataires ainsi que des sanctions financières en cas de désistement.

La commune se réserve le droit d'annuler le séjour à tout moment en cas de crise sanitaire (de manière générale, en cas de force majeure).

Si le nombre des inscriptions est inférieur à 10, la commune se réserve également le droit d'annuler le séjour. Vous serez averti aussitôt la date limite du **lundi 20 janvier 2025**.

En cas de force majeure : notamment en cas d'annulation pour maladie médicalement constatée ou décès d'un proche, l'inscription sera remboursée.

Suppression ou annulation d'un séjour par l'accueil de loisirs : la mairie vous informe immédiatement et la totalité des sommes versées vous est remboursée sans autre indemnité.

Interruption de séjour : En cas d'interruption du séjour par les parents ou pour sanction disciplinaire, il ne sera procédé à aucun remboursement.

FACTURATION :

La facture sera envoyée par le service de gestion comptable après le séjour

ASSURANCES

Votre enfant est couvert pendant toute la durée du séjour par notre compagnie d'assurance : SMACL. Elle couvre l'ensemble des activités des séjours, le matériel, son personnel d'encadrement. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance responsabilité civile et extrascolaire familiale.

Les objets et effets personnels ne sont pas couverts. Les téléphones portables, jeux électroniques ou objets de valeurs sont vivement déconseillés durant le trajet et leur utilisation formellement interdite durant le séjour (*sauf créneau téléphonique spécifique prévu dans la journée pour appeler les parents*).

SANTE

En cas d'incident bénin (écorchures, légers chocs, coups) le jeune est pris en charge par un animateur dit « assistant sanitaire » ayant en sa possession le PSC1. Les parents seront informés et les soins consignés dans le registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident remarquable (mal de tête, mal au ventre, contusions, fièvre), cas sans appel indispensable des secours, les parents seront avertis.

Le jeune est installé, allongé avec les soins et sous la surveillance d'un adulte, dans l'attente de la venue d'un médecin.

En cas d'accident, le responsable du séjour fait immédiatement appel aux secours. Le responsable prévient alors les parents, après appel aux services de secours (*le 15*). En cas d'hospitalisation, l'enfant partira avec un membre de l'équipe muni de sa fiche sanitaire de liaison. Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

En cas de maladie ou d'hospitalisation pendant le séjour : Dans l'éventualité où la commune engagerait des frais médicaux pour un participant, la facture sera adressée au responsable légal pour remboursement. Les feuilles de soins lui seront restituées dès qu'il se sera acquitté des frais médicaux engagés.

Les médicaments : L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux jeunes, sous la responsabilité des parents, sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation familiale descriptive (*cf fiche sanitaire*), notamment lors de procédures liées à un PAI. L'équipe encadrante peut être également amené à administrer un médicament après l'autorisation d'un médecin par téléphone

Informations médicales :

- Tout éventuel frais hospitalier (*soin, radiographies, journée(s) d'hospitalisation*) sera adressé directement aux familles par l'administration de l'hôpital pour le paiement à l'établissement.
- Il est demandé de communiquer à l'organisateur du séjour par le biais de la fiche sanitaire toutes informations utiles (*allergies, soins spéciaux...*)
- Le jeune devra être à jour des vaccinations obligatoires (*DTP*)
- Dans l'urgence, les parents acceptent que l'organisation prenne des mesures nécessaires à la bonne santé de l'enfant

REGLES DE VIE

Compte tenu de l'âge des participants, une autonomie est encouragée, suivie de près par l'équipe d'encadrement attachée au bien-être et à la sécurité physique et affective de chacun.

Autonomie qui s'exprime :

- *Dans la participation à la vie matérielle du séjour*
- *Dans les horaires à fixer (heures de lever, de coucher, de repas, ...)*
- *Dans la participation aux activités*
- *Dans la préparation, la programmation d'animations autres que celles prévues dans la présentation du séjour*
- *Dans le rangement, le respect du matériel*
- *Dans la possibilité de temps libres dits « quartiers libres »*

Souhaités de la part des jeunes, les temps libres sont organisés par l'équipe d'encadrement en tenant compte de différents paramètres (*durée, âge, lieux, encadrement, consignes données et à observer impérativement, sécurité, maturité des adolescents*).

REGLES DE CONDUITE

A l'arrivée sur le centre, le directeur présente l'ensemble du programme d'activités ainsi que les règles de vie à chaque participant. Chaque jeune est tenu de le respecter et de s'y conformer. En cas de non-respect de ce règlement, le directeur, après contact avec les parents, prendra les mesures qui s'imposent. Les sanctions peuvent aller d'un simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion du séjour en cas d'agissements graves. Dans ce cas les frais de rapatriement y compris ceux de l'accompagnateur seront à la charge des parents.

De manière générale, il est demandé aux participants de :

- *Suivre les consignes données par la direction du séjour et par les moniteurs*
- *Ne pas venir au séjour avec des objets dangereux (couteau, objets tranchants, ...) et ne rien faire qui pourrait mettre en danger les autres*
- *Ne pas sortir des limites du gîte (bâtiment).*
- *Respecter les limites de territoires filles – garçons (chambres, sanitaires)*
- *Adopter un comportement et une tenue dont le caractère décent et correct est laissé à l'appréciation de la direction*
- *Respecter le planning et les heures de repos*
- *Participer aux activités proposées*
- *Respecter le silence dans les chambres à l'extinction des feux (environ 22h)*
- *Respecter le matériel mis à disposition. Toute dégradation volontaire mineure est à « réparer » par le participant. Toute dégradation matérielle volontaire importante est à la charge du participant*
- *Participer aux tâches communes*

1. CONSOMMATION DE PRODUITS ILLICITES

De par la réglementation en vigueur, la consommation de produits illicites (*tabac, alcool, drogues...*) par des mineurs est rigoureusement interdite par la loi. En conséquence de quoi tout participant surpris en possession de produits illicites sera sanctionné, les parents avertis, et un renvoi immédiat pourra être envisagé. Si un cas était avéré des suites pénales peuvent être engagées.

2. VOL, VIOLENCE, INTEGRITE PHYSIQUE

Vol : Toute appropriation frauduleuse du bien d'une personne (*présent ou non au séjour*) par une autre personne est interdite. Toute personne ne respectant pas cette interdiction pourra être exclue du séjour.

Violence : c'est un acte par lequel une personne ou un groupe oblige par la force physique ou verbale une autre personne ou un groupe de personnes à agir pour son propre intérêt au mépris de celui de ces derniers. Tout acte de violence, qu'il soit physique ou verbal, sera donc sanctionné. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion du séjour. Nous rappelons que les violences constituent un délit puni pénalement.

Intégrité physique : dans un souci d'intégrité physique, la commune refuse durant le séjour toute modification de l'apparence physique du jeune accueilli. (*exemple : tatouage, piercing, décoloration, coupes de cheveux...*). En cas de manquement, les responsables légaux seront immédiatement avertis et une décision sera prise en commun.

3. TELEPHONE, OBJETS DE VALEUR, ARGENT DE POCHE

Téléphone portable : devant le développement de la téléphonie mobile et les désagréments qu'elle engendre, des moments pour utiliser les téléphones portables et autres appareils (*tablettes, consoles portatives...*) seront aménagés durant la journée et négociés avec l'équipe d'animation dès le premier jour du séjour. Dans un souci de cohérence, les animateurs respecteront la règle négociée avec l'ensemble du groupe sauf en cas d'urgence ou pour le bon fonctionnement du séjour.

En tout état de cause, il sera interdit d'utiliser les téléphones, tablettes et autres durant le séjour (*repas, activités organisées, etc...*) sauf sur un créneau restreint (*une demie heure par jour environ durant le temps libre*).

Enfin, l'équipe d'animation ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol d'un téléphone.

Objets de valeur : il est fortement déconseillé d'apporter tout objet de valeur quel qu'il soit. Le centre ne pourra être responsable en cas de casse, perte ou vol. Il n'y aura pas de lieu prévu pour mettre les objets en total sécurité.

Argent de poche : L'argent de poche est laissé à l'appréciation des parents. Sauf cas exceptionnel, il n'a d'utilité que pour l'achat de cartes postales, souvenirs, timbres ou pour téléphoner. Nous recommandons aux jeunes de confier leur argent de poche aux animateurs dès le départ. Les animateurs se déchargent de toute responsabilité pour l'argent de poche non confié.

DROIT A L'IMAGE

1. Les parents (*ou représentant légal*) autorisent l'accueil de loisirs à utiliser des photos et vidéos où le participant apparaît, uniquement pour la promotion de ses *activités (communication papier, internet et vidéo)* sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigée.
2. La collectivité n'est pas responsable des photos diffusées en dehors de son contrôle.
3. Si vous souhaitez que votre enfant ne figure pas dans les communications de l'accueil de loisirs, merci de bien vouloir nous le signaler (*cf la fiche de droit à l'image*)
4. Toute image prise sans le consentement de la personne est pénalement répréhensible et pourra faire l'objet de sanction pénale.

VALISE

Une liste de conseils vestimentaires vous est proposée. Il est indispensable de marquer le linge de votre enfant pour éviter les pertes. Au-delà de l'inventaire en début et fin de séjour, chaque participant est encouragé à prendre soin de ses affaires. L'accueil de loisirs décline toutes responsabilités dans la perte des affaires de votre enfant. Afin que l'ensemble des valises rentrent dans la soute du car, nous vous recommandons de suivre cette liste préconisée. Enfin, nous vous signalons qu'il sera impossible de faire des lessives durant le séjour. Merci de prévoir un sac permettant de mettre leur linge sale.

Fait à

Le.....

Signature du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé »

N°59-2024

**ACCUEILS DE LOISIRS COMMUNAUX ET
PERISCOLAIRES
TARIFS 2025**

MONSIEUR LE MAIRE,

EXPOSE que la commission « jeunesse, affaires scolaires et Conseil Municipal Jeunes (CMJ) » s’est réunie le 18 novembre dernier en vue d’étudier la tarification des services périscolaires, des accueils de loisirs et du club « ados » pour l’année 2025.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU’IL DECIDE :

DE FIXER les tarifs à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les accueils de loisirs, services périscolaires et club « ados » comme suit :

PATROCLIENS :

	0-300	301-500	501-700	701-900	901-1100	>1101
Tarif journée (ou ½ journée Ados)	0.75	1.33	2.31	3.92	10.46	14.99
Tarif repas extrascolaire et mercredis	0.50	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00
Forfait « mercredi » demi-journée	0.22	0.65	1.06	1.91	5.87	8.50
Forfait mensuel « périscolaire »	0.95	1.00	1.06	1.11	1.16	1.23
Forfait annuel « club ados »	18.47	19.05	19.69	20.32	20.89	21.51

EXTERIEURS :

	0-300	301-500	501-700	701-900	901-1100	>1101
Tarif journée (ou ½ journée Ados)	1.26	2.20	3.80	6.27	15.74	22.39
Tarif repas extrascolaire et mercredis	0.50	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00
Forfait « mercredi » demi-journée	0.57	1.15	1.85	3.41	9.03	12.97
Forfait mensuel « périscolaire »	0.95	1.00	1.06	1.11	1.16	1.23

PRECISE QUE pour les familles refusant de donner leur numéro d'adhérent à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, à la Mutualité Sociale Agricole ou de fournir leur avis d'imposition, le tarif le plus haut sera alors appliqué. Le quotient familial qui sera pris en compte pour la facturation est celui défini au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jack HIRTZIG.

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:32:43 +0100
Ref:7828684-11750824-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

N°60-2024

**ACCUEILS DE LOISIRS 2025
(ACM ET PERISCOLAIRE)
MODALITES**

MONSIEUR LE MAIRE

Devant le succès des accueils de loisirs des années passées,

PROPOSE le maintien des Accueils de Loisirs Sans Hébergement comme suit :

- **Petites vacances scolaires de l'année 2025 :**
 - o Hiver du 10 février au 21 février 2025 inclus,
 - o Printemps du 07 avril au 18 avril 2025 inclus,
 - o Toussaint du 20 au 31 octobre 2025 inclus,
 - o Fermeture pendant les vacances de Noël
- **Vacances d'été :**
 - o du 07 juillet au 1er août 2025
 - o du 18 au 29 août 2025 (sauf ACM « ados »)
- **Mercredis (sauf jours fériés)**
- **Périscolaire (sauf jours fériés)**

INDIQUE aux membres de l'Assemblée que les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ne peuvent fonctionner uniquement avec nos agents permanents et qu'en application de l'article L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités pour une durée maximale de 6 mois sur 12 mois.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

DE PROGRAMMER les accueils de loisirs comme suit :

- ACM « maternel » dans les locaux de l'école maternelle (ou à l'espace Pascale Paradis en fonction des besoins) pour les enfants scolarisés en maternelle, durant les vacances 2025 (hiver, printemps, été et toussaint), les mercredis et le périscolaire ;
- ACM « élémentaire » à l'espace Pascale Paradis pour les enfants scolarisés en élémentaire, durant les vacances 2025 (hiver, printemps, été et toussaint), les mercredis et le périscolaire ;
- ACM « ados » (en fonction des effectifs – jusque 17 ans inclus), durant les vacances scolaires 2025 (hiver, printemps, été et toussaint) ;

DE FIXER les horaires d'ouverture suivants :

- ACM des petites vacances, d'été et des mercredis « maternel » et « élémentaire » de 7h15 à 12h15 et de 13h30 à 18h15 ;
- ACM périscolaire « maternel » de 7h15 à 8h50 et de 17h00 à 18h15 ;
- ACM périscolaire « élémentaire » de 7h15 à 9h00 ;

- ACM « ados » des petites vacances et du mois de juillet de 14h à 18h15 (horaires pouvant être modifiés en fonction des activités proposées) sous réserve de la réception d'inscriptions suffisantes ;
- « Club ados », le vendredi de 17h30 à 19h30 sous réserve de la réception d'inscriptions suffisantes (horaires pouvant être modifiés en fonction des activités proposées).

DE LIMITER les inscriptions à nos accueils de loisirs :

Vacances d'été > maternel : 30, élémentaire : 60 et ados 36 ;
Petites vacances > maternel : 30 et « élémentaire-ados » : 60 ;
Mercredis > maternel : 24, élémentaire : 48.

DE PRECISER :

- Que les inscriptions se feront d'une période de vacances à l'autre avec un délai de désistement fixé à quinze jours (pour le périscolaire du mercredi uniquement) ;
- Que les inscriptions aux accueils périscolaires (hors mercredis) se feront avec un délai de désistement d'une semaine.
- Que les inscriptions aux accueils de loisirs et au restaurant durant les vacances scolaires se feront à la journée avec ou sans cantine. Seules les absences dûment motivées seront prises en compte pour la non facturation.
- Que le règlement intérieur des ACM sera modifié en conséquence de cette délibération.
- La collectivité se réserve de refuser le droit aux ACM, aux familles n'ayant pas réglé leur(s) facture(s).

DE DIRE qu'en dehors du personnel communal permanent, il convient de recruter sous contrat à durée déterminée, correspondant à un besoin saisonnier au sens de l'article L.332-23.2 du Code Général de la Fonction Publique :

- Onze animateurs titulaires ou stagiaires BAFA à temps complet par semaine (au plus et en fonction des besoins) pour l'accueil de loisirs d'été 2025, en qualité d'adjoints d'animation territoriaux.
- Huit animateurs titulaires ou stagiaires BAFA à temps complet par semaine (au plus) pour l'accueil de loisirs de chaque période de petites vacances, en qualité d'adjoints d'animation territoriaux.

DE FIXER La rémunération des intéressés par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 échelle C1, 1^{er} échelon.

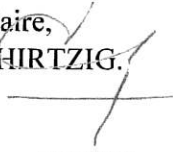
DE CHARGER Monsieur le Maire de la signature des contrats et des avenants éventuels.

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels seront inscrits au budget primitif 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le bon déroulement des ACM en 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jack HIRTZIG.



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:16 +0100
Ref:7828697-11750841-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

N° 61-2024

**DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE
REGIES COMPTABLES**

LE MAIRE ADJOINT

RAPPELLE à l'assemblée que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, de façon limitative, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration.

PRECISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°16-2020 en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00€,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, en cas de vente de terrain en zones urbaines (U) et d'urbanisation future (UA),

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En défense, devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10.000,00 €,

- d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

EXPOSE QUE la collectivité dispose de trois régies de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux locations de salles, aux droits de place et aux abonnements de la bibliothèque, et d'une régie d'avances pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM). Ces régies font régulièrement l'objet de modifications (évolution de la réglementation en vigueur et nomination de mandataires et de leurs suppléants en charge desdites régies).

L'article L 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (...)* ».

Une telle délégation permettrait de ne pas alourdir la gestion quotidienne de la collectivité, et assurerait donc la bonne marche de l'administration communale.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

DIRE que Monsieur le Maire est chargé pour la durée de son mandat de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

PRENDRE ACTE que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:07 +0100
Ref:7828704-11750851-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

Le Maire ne prend pas part au vote

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	20	0	0

N° 62-2024

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3
BUDGET EXERCICE 2024**

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder au transfert et à l'ajout de crédits budgétaires suivants sur le budget de l'exercice 2024 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

COMPTES DÉPENSES

<i>CHAP.</i>	<i>COTE</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
011	6042	Achats et prestations de services	4 000
011	60612	Energie – électricité	- 5 000
011	6068	Autres matières et fournitures	- 5 500
011	6237	Publications	3 000
011	6262	Frais de télécommunications	2 500
011	62876	GFP de rattachement (frais PM mutualisée)	500
011	62878	A d'autres organismes (services communs TCM)	500
TOTAUX			0

COMPTES RECETTES

<i>CHAP.</i>	<i>COTE</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
		NEANT	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

COMPTES DÉPENSES

<i>CHAP.</i>	<i>CPTÉ</i>	<i>OPER.</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
21	2151	10037	Travaux de voirie	1 000
21	21312	10038	Travaux dans les bâtiments (écoles)	6 000
21	21318	10038	Travaux dans les bâtiments (EPP)	30 000
21	2188	10040	Acquisition de gros matériel	9 500
20	2051	10041	Matériel bureautique et informatique	- 2 000
20	2031	10060	Installations de développement durable	- 7 440
21	21318	10060	Installations de développement durable	7 440
TOTAUX				44 500

COMPTES RECETTES

<i>CHAP.</i>	<i>CPTÉ</i>	<i>OPER.</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT EN €</i>
13	1321	10037	Travaux de voirie (subvention de l'AESN pour la maîtrise d'œuvre des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves)	22 000
13	1321	10038	Travaux dans les bâtiments communaux (subvention de l'Etat pour l'étude de chauffage dans 5 bâtiments communaux)	- 4 500
13	1321	10039	Eclairage public (subvention de l'Etat pour le passage en LED de la RD 619)	- 10 000
13	1322	10060	Installations de développement durable (subvention de la Région pour l'étude de structure)	4 000
13	1323	10060	Installations de développement durable (subvention du Conseil Départemental pour les travaux de construction de l'ombrière photovoltaïque)	33 000
TOTAUX				44 500

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:32:55 +0100
Ref:7828716-11750872-1-D
Signature numérique
le Maire



Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

N° 63-2024

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE
BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE QUE la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 à savoir le budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS et Caisse des Écoles) appliqueront également le référentiel M57 à la même date. Un vote du Conseil d'Administration viendra entériner cette décision.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies ;
2. La fongibilité des crédits remplace les dépenses imprévues ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du Comptable en date du 06 novembre 2024,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'ADOPTER par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2025.

DE CONFIRMER l'utilisation du plan de comptes abrégé destiné aux communes de moins de 3 500 habitants, et le mode de vote par nature, sans présentation fonctionnelle.

DE PRECISER que ces dispositions concernent le budget général de la collectivité.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:22 +0100
Ref:7828725-11750886-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

N° 64-2024

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE
LA RUE DU SENTIER DES GREVES**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE la nécessité de réaliser des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves. Ces derniers consisteront à :

- sécuriser la circulation avec conservation d'un double sens de circulation (réduit au minimum règlementaire pour réduire la vitesse des véhicules) ;
- aménager un trottoir PMR côté digue de Foicy (les piétons vont vers la digue se promener) avec intégration de traversées piétonnes sécurisées ;
- intégration de mobilité douce (piétons, vélos)
- utilisation de matériaux stables et perméables.

L'opération comprendra de la désimperméabilisation et de la renaturation de la rue pour répondre aux enjeux actuels : lutte contre les îlots de chaleur, préservation de la ressource en eau et infiltration des eaux au lieu de production.

A noter que la rue du Sentier des Grèves est concernée par les remontées de nappes phréatiques et par une bande de constructibilité limitée au droit de la digue de Foicy. Les remontées de nappes sont régulièrement constatées en cas de pluies importantes et régulières.

RAPPELLE que par délibération n°49-2024 du 16 octobre 2024 le Conseil Municipal a approuvé, dans le cadre de cette opération, les travaux de rénovation de l'installation d'éclairage public de la rue du Sentier des Grèves (passage en LED de l'ensemble du parc d'éclairage public de la rue).

INFORME l'assemblée que la rue du Sentier des Grèves est mitoyenne avec la ville de Troyes, qui, représentée dans la commission communale relative à la voirie en charge du suivi du dossier, a exprimé le souhait de faire réaliser les travaux identiques, à sa charge, sur la partie de chaussée qui traverse le territoire troyen.

La ville de Troyes, dans le cadre de cette opération, souhaite désigner la commune de Saint Parres Aux Tertres comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves, dans la totalité de son linéaire, via une convention de maîtrise d'ouvrage.

RAPPELLE avoir missionné C3I, bureau d'études spécialisé en Voirie et Réseaux Divers (VRD), pour accompagner la commune dans ce projet.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'ENGAGER la réalisation des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves avec l'appui d'un maître d'œuvre.

D’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière pour la réalisation de cette opération auprès de la Région, au titre du dispositif de soutien à l’amélioration du cadre de vie et des services de proximité, de l’Agence de l’Eau Seine-Normandie (AESN) au titre de la désimperméabilisation (12^{ème} programme), de Troyes Champagne Métropole, au titre de la réfection et de la modernisation des voiries communales (communes de plus de 2000 habitants), et de l’Etat, au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR - appel à projets 2025) ou du fonds vert, ainsi qu’auprès de tous autres organismes susceptibles de financer lesdits travaux.

DE DEMANDER aux organismes financeurs l’autorisation de commencer les travaux avant leurs décisions d’attribution des dites subventions.

D’ADOPTER le plan prévisionnel de financement de l’opération joint en annexe, ici étant rappelé que le montant total des aides publiques ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la collectivité. Il conviendra d’ajuster ledit plan prévisionnel de financement une fois les premières notifications reçues des financeurs afin de respecter cette limite.

D’ADOPTER le calendrier prévisionnel de l’opération joint en annexe.

D’APPROUVER la convention de maîtrise d’ouvrage avec la ville de Troyes pour désigner la commune de Saint Parres Aux Tertres comme maître d’ouvrage unique de l’intégralité des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves, dans la totalité de son linéaire.

D’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la ville de Troyes la convention de maîtrise d’ouvrage pour désigner la commune de Saint Parres Aux Tertres comme maître d’ouvrage unique de l’intégralité des travaux de requalification de la rue du Sentier des Grèves, dans la totalité de son linéaire.

D’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits au Budget Primitif 2025, Opération 10037.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:32:52 +0100
Ref:7828733-11750896-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

AMENAGEMENT DE LA RUE SENTIER DES GREVES

ESTIMATION 05 suivant plan PRO
indice B

Modifié le 11/12/2024, suite point avec Maud Loison

COUT DE L'AMENAGEMENT Montant (HT)

ETUDES MOE	MAITRISE D'ŒUVRE - Marché initial C3i	39 900,00 €
	AVENANT MAITRISE D'ŒUVRE - Avenant 1	3 500,00 €
	LEVE TOPO	fourni par la commune
		43 400,00 €

ETUDES PREALABLES	INSPECTION TELEVISE RESEAUX EU et EP*	géré par la Régie Assainissement TCM
	MISSION D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE RESEAUX (devis de Cerene Services du 26/04/2024)	5 550,00 €
	MISSION DE REPRISE DU MARQUAGE-PIQUETAGE DES RESEAUX (devis de Cerene Services du 26/04/2024)	1 275,00 €
	MISE EN PLACE D'UN PIEZOMETRE + RELEVES DU NIVEAU D'EAU (Devis de Foralab du 25/04/2024)	2 980,00 €
	MISSIONS GEOTECHNIQUES G2PRO - dimensionnement de voirie (devis de Foralab du 24/04/2024)	9 918,00 €
DLE *	A confirmer ou non en cours d'étude	19 723,00 €

FRAIS DIVERS	Mise en sécurité des trottoirs en amont du chantier en attendant travaux définitifs	12 540,00 €
	Mission de coordinations SPS et sécurité (consultation à lancer en phase PRO) *	2 000,00 €
	Frais de Publicité du marché à lancer (Annonces Légales) *	2 000,00 €
		16 540,00 €

CONSULTATION VRD / ESPACE VERTS (MAPA) *	1 - ETUDE ET INSTALLATION DE CHANTIER	19 500,00 €
	2 - PLAN DE RECOLEMENT GEOREFERENCE	1 750,00 €
	3 - TRAVAUX PREPARATOIRES	39 943,50 €
	4 - TRAVAUX DE VOIRIE	294 995,90 €
	5 - BORDURES ET CANIVEAUX	89 400,00 €
	6 - PAVES ET DALLAGES	68 000,00 €
	8 - RESEAUX EAUX PLUVIALES	41 550,00 €
	10 - RESEAU EAU POTABLE	5 600,00 €
	14 - RESEAU TELECOMMUNICATION	3 000,00 €
	17 - MOBILIER	1 400,00 €
	18 - SIGNALISATION HORIZONTALE	1 289,00 €
	19 - SIGNALISATION VERTICALE	2 920,00 €
24 - PAYSAGE - ESPACES VERTS	50 651,60 €	
		620 000,00 €

TRAVAUX DES CONCESSIONNAIRES **	RESEAU EAUX USEES - Sous couvert	Géré par la Régie Assainissement
	RENFORCEMENT RESEAU EAU POTABLE pour Défense Incendie - SDIS **	3 000,00 €
	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - Devis SDEA (reste à charge de la commune) **	54 900,00 €
	RENFORCEMENT RESEAU EAU POTABLE pour Défense Incendie	Consulter le SDIS
	RENOUVELLEMENT RESEAU D'EAU POTABLE	Prise charge par le COPE
	RENOUVELLEMENT / RENFORCEMENT BASSE TENSION - Sous couvert du chiffrage de ENEDIS	Consulter ENEDIS
	ENFOUISSEMENT RESEAU BASSE TENSION	Partie Ville de Troyes
RENOUVELLEMENT / RENFORCEMENT GAZ - Sous couvert du chiffrage de GrDF	En attente GrDF	
		57 900,00 €

MONTANT GLOBAL HORS SUBVENTIONS		757 563,00 €
Part Ville de Troyes (12% de la surface du projet - éclairage public) avant subventions		5,11% 38 677,64 €
Part Commune de St Parres avant subventions		94,89% 718 885,36 €

SUBVENTIONS ENVISAGEABLES ***			
GRAND EST - PLAN REGIONAL 2024	Dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité ► aménagements d'espaces publics structurants contribuant à améliorer le cadre de vie des habitants (base éligible plafonnée à 500 000 € HT)	10%	31 429,81 €
AESN	AESN : au titre de la désimperméabilisation : dossier ETUDES : base éligible 44 673 € HT	50%	22 337,00 €
	AESN : au titre de la désimperméabilisation : dossier TRAVAUX - ETUDES	12ème programme paragraphe A4	324 974,06 €
TCM	TCM : Fonds de Concours + 2000 habitants : Réfection, modernisation de la voirie communale (incluant mise aux normes réglementaires).	20% sur Travaux VRD/Espaces Verts + Moe ► à ajuster en fonction des 20% de fonds propres	0,00 €
	TCM Mobilité Douce pour Voie Verte largeur 3,00m	500 € / ml * 30%	- €
ETAT	DETR - Cadres 4-12-3-11	30% montant global	227 268,90 €
	FONDS VERTS **	40%	- €
		Montant de subventions envisagées ***	606 009,77 €
		FONDS PROPRES (Prix Hors Taxe)***	151 553,23 €

* Coût à définir ou à réajuster à l'avancement de l'étude (validation des objectifs, retour des différents prestataires - passage caméra, l

** Estimation réalisée par C3i, sous couvert de l'estimation définitive des concessionnaires

*** Estimation réalisée par C3i, sous couvert de l'estimation définitive des financeurs

% Montant financé par fonds propres
fonds propres mini 20% 151 512,60 €Part Ville de Troyes (12% de la surface du projet) après subventions 7 735,53 €
Part Commune de St Parres après subventions 143 777,07 €

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DU SENTIER DES GREVES

CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Période préparatoire des travaux : **entre mi-avril 2025 et mi-mai 2025**

Démarrage des travaux : **juin 2025**

Durée prévisionnelle des travaux : **6 mois**

Achèvement des travaux :

o Voirie et Réseaux Divers : fin octobre 2025

o Plantations : fin novembre 2025

N° 65-2024
**LONGUEUR DE LA VOIRIE
COMMUNALE
ANNEE 2024**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE à l'assemblée que l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la deuxième fraction de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) soit répartie, pour 30% de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Il convient chaque année d'arrêter le chiffre correspondant à la longueur de la voirie communale car cette donnée est indispensable à la fiabilité du calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

RAPPELLE la délibération n°53-2023 du 13 décembre 2023 arrêtant la longueur de voirie communale à 20 345 mètres linéaires.

SOULIGNE qu'aucune modification n'est intervenue dans les voiries publiques communales au cours de l'année 2024.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'ARRETER la longueur de la voirie communale, classée dans le domaine public communal à 20 345 mètres linéaires, conformément au tableau des voies joint en annexe.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:12 +0100
Ref:7828746-11750913-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

CLASSEMENT VOIRIE COMMUNALE

N°	Appellation	Origine	Extrémité	Longueur (en m)
SECTEUR POCHINOT				
1	Rue Jules Pochinot	Av. Taittinger	Rue de la vacherie	562
2	Rue de la vacherie	Rue Jules Pochinot	Rue du sentier des grèves	158
3	Sentier des Grèves	Rue Jules Pochinot	limite territoire de TROYES	730
4	Rue Paul Lafargue	Rue Jules Pochinot	limite territoire de TROYES	206
5	Rue Edouard Vaillant	Rue Jules Pochinot	limite territoire de TROYES	222
TOTAL				1 878
SECTEUR DE LA NAGERE				
6	Rue Célestin Philbois	Av. Henri Barbusse	Chemin d'exploitation	538
7	Rue Gambetta	Rue saint patrocle	Chemin d'exploitation	396
8	Rue de la Nagère	Rue Gambetta	Rue Célestin Philbois	402
9	Rue des Blés d'Or	Rue de la Nagère	Rue du Cottage	142
10	Rue des Alouettes	Rue de la Nagère	Rue de la Nagère	243
11	Impasse des Bleuets	Rue de la Nagère		64
12	Rue du Cottage	Rue Célestin Philbois	Rue de la Nagère	286
13	Rue Saint Patrocle	Rue de la Nagère	Rue Gambetta	222
14	Impasse Célestin Philbois	Rue Célestin Philbois		48
15	Rue des Prairies	Rue Gambetta		170
16	Rue des Berges de Seine	Rue Gambetta		40
TOTAL				2 551
SECTEUR MAIRIE				
17	Rue Henri Berthelot	Av. du Général de Gaulle	Rue Pierre Brossolette	306
18	Rue Pierre Brossolette	Av. du Général de Gaulle	Rue Edme Denizot	253
19	Rue des Hauts Vents	Av. du Général de Gaulle	Rue des Cerisiers	411
20	Rue des Cerisiers	Av. du Général de Gaulle	Rue Edme Denizot	398
21	Rue du Balcon du Tertre	Rue Edme Denizot	Rue des Hauts Vents	128
22	Parvis Eglise	Rue Pierre Brossolette	Rue Edme Denizot	86
23	Parvis Ecole Brossolette	Rue Pierre Brossolette		49
24	Parking Salle des Conférences	Rue Pierre Brossolette	Rue Pierre Brossolette	157
25	Parking square Beltrame	rué Henri Berthelot		20
TOTAL				1 808
SECTEUR FERRY/ JEAN JAURES				
26	Rue Jules Guesde	Av. du Général de Gaulle	Rue Jean Jaurès	358
27	Rue Jules Ferry	Av. du Général de Gaulle	Rue Jean Jaurès	380
28	Rue William Brouillard	Av. du Général de Gaulle	Rue Jules Ferry	300
29	Rue des Mésanges	Rue Jules Guesde	Rue Jules Ferry	449
30	Impasse des Mésanges	Rue des Mésanges		76
31	Rue des Vergers	Rue des Mésanges		130
32	Rue des Vignes	Rue des Mésanges		199
33	Impasse des Epicières	Rue Jules Guesde		136
34	Rue René Coty	Rue Jean Jaurès		147
35	Rue Vincent Auriol	Av. du Général de Gaulle	Rue Jean Jaurès	200
36	Impasse des Tourterelles	Rue Jean Jaurès		93
37	Impasse Edgar Degas	Av. du Général de Gaulle		31
TOTAL				2 499
SECTEUR BAIRES				
38	Rue du Docteur Roux	Rue Jean Jaurès/Rue de la république	Chemin d'exploitation	429
39	Impasse du Docteur Roux	Rue du Docteur Roux		63
40	Rue Pierre Curie	Rue Pasteur	Parcelle AM 70	375
41	Ruelle de la Vallée	Rue Pasteur	Rue de la République	55
42	Rue des Chaumières	Rue Jean Jaurès	Rue des Fosses Blanches	335
43	Rue Pasteur	Rue Jean Jaurès	Chemin d'exploitation	1 278

44	Rue des Fosses Blanches	Rue Jean Jaurès	Rue Jean Jaurès/Rue de la république	527
45	Impasse Pierre curie	Rue Pierre Curie		68
46	RD 147	Rue Pasteur	Carrefour ancien RD 172 et RD 147	470
47	Ancien RD 172	Carrefour ancien RD 172 et RD 147	limite finage St Julien les Villas	739
48	Rue des Lilas	Giratoire RD 619	Rue Pierre Curie	1 131
			<i>TOTAL</i>	5 470
	SECTEUR STADE			
49	Rue Camille Desmoulins	Rue André Lavocat	Rue Emile Zola	193
50	Rue Emile Zola	Rue Camille Desmoulins	Rue André Lavocat	250
51	Rue André Lavocat	Rue Emile Zola	Rue de la Maladière	243
52	Rue de la Garenne	Rue de la Maladière		150
53	Rue Jean Moulin	Av. Henri Barbusse	Rue André Lavocat	304
54	Rue de la Maladière	Rue Jean Jaurès	Rue André Lavocat	258
55	Rue Jeanne Moire	Av. Henri Barbusse	Rue André Lavocat	230
			<i>TOTAL</i>	1 628
	SECTEUR DENIZOT			
56	Impasse François Ferrer	Rue Edme Denizot		161
57	Rue de Soest	Rue Edme Denizot	Chemin d'exploitation	453
58	Place du 11 novembre 1918	Rue de Soest		69
59	Place du 8 mai 1945	Rue de Soest		64
60	Place des Combattants AFN	Rue de Soest		73
61	Chemin des Ruches	Rue Edme Denizot		83
62	Rue Camille Claudel	Rue Edme Denizot	Chemin d'exploitation	80
			<i>TOTAL</i>	983
	SECTEUR MAISON DE RETRAITE			
63	Mail Paul Gauguin	Rue Paul Cézanne		286
64	Rue Paul Cézanne	Rue Pierre Auguste Renoir	Mail paul Gauguin	277
65	Rue Vincent Van Gogh	Rue Claude Monet	Mail paul Gauguin	145
66	Rue Claude Monet		Rue Vincent Van Gogh	193
67	Rue Pierre Auguste Renoir	Rue Célestin Philbois	Barrière chemin	297
			<i>TOTAL</i>	1 198
	SECTEUR JARDILAND			
68	Rue des Vieilles Vignes	Av. du Général de Gaulle	Parcelle AE N°4	130
69	Rue de la Cloche	Rue des Cerisiers	Rue de l'Egalité	153
70	Rue Louis Blériot	Rue de l'Egalité	Rue des Vieilles Vignes	267
71	Rue de l'Egalité	Av. du Général de Gaulle	Rue Edme Denizot	420
72	Rue Marie Marvingt	Rue Pierre de Coubertin		52
73	Rue Antoine de Saint Exupéry	Rue Pierre de Coubertin		106
74	Rue Hélène Boucher	Rue de l'égalité		70
75	Rue Pierre de Coubertin	Rue de l'Egalité		210
76	Rue de la Vallée	Rue de l'Espérance		291
77	Rue de l'Espérance	Rue William Brouillard	Chemin d'exploitation	236
78	Impasse de l'Espérance	Rue de l'Espérance		62
79	Chemin latéral rive RD 619	rive Av. du Général de Gaulle	rive Av. du Général de Gaulle	197
			<i>TOTAL</i>	2 194
80	Voie du Panais	RD 619 giratoire	chemin privé	136
			<i>TOTAL</i>	136

Longueur totale

20 345

Commune de SAINT PARES AUX TERTRES

N° 66-2024

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN
MATIERE DE PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) A TROYES
CHAMPAGNE METROPOLE**

MONSIEUR LE MAIRE

INFORME le Conseil Municipal que l'exercice de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer dans un délai déterminé au transfert à cette dernière de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » prévue par la loi. Pour rappel, les communes membres de Troyes Champagne Métropole s'étaient en 2017 majoritairement prononcées contre ce transfert automatique.

Puis, les communes membres de Troyes Champagne Métropole se sont à nouveau opposées en 2021 à l'automatisme de ce transfert mais dans une moindre mesure, et surtout, ont souhaité que les échanges sur un éventuel transfert volontaire se poursuivent.

Néanmoins, la loi ALUR prévoit qu'entre chaque période de transfert automatique, le transfert peut se faire de manière volontaire.

Ainsi, après l'approbation du Projet de territoire en juillet 2022, les échanges ont repris entre la communauté d'agglomération et ses communes membres afin de définir collectivement les conditions nécessaires à ce transfert de compétence. La charte de gouvernance, ci-annexée, fixe les engagements que Troyes Champagne Métropole appliquera dans l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

C'est dans ce contexte que Troyes Champagne Métropole a approuvé par délibération du 20 septembre 2024 la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».

Etant précisé que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour s'y opposer dans les conditions prévues à l'article 136 de la « loi ALUR ». A défaut, la prise de compétence sera effective à l'issue de ce délai et emportera l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communautaire. Etant entendu qu'une délégation est possible dans les conditions définies par la loi sur demande des communes membres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et suivants, L.5211-17,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;

VU la délibération du conseil municipal n°31-2024 en date du 12 juin 2024 approuvant la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques,

VU l'approbation du Projet de territoire de Troyes Champagne Métropole en juillet 2022 et les débats en Conférence des maires ;

VU la délibération de Troyes Champagne Métropole n° 2024-08 du 20.09.2024 approuvant la prise de de compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à Troyes Champagne Métropole.

D'APPROUVER la Charte de Gouvernance ci-annexée et de contribuer à sa mise en œuvre après transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Troyes Champagne Métropole.

DE PRENDRE ACTE que l'élaboration et l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (« PLUI ») feront l'objet de délibérations ultérieures.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:19 +0100
Ref:7828750-11750919-1-D
Signature numérique
le Maire

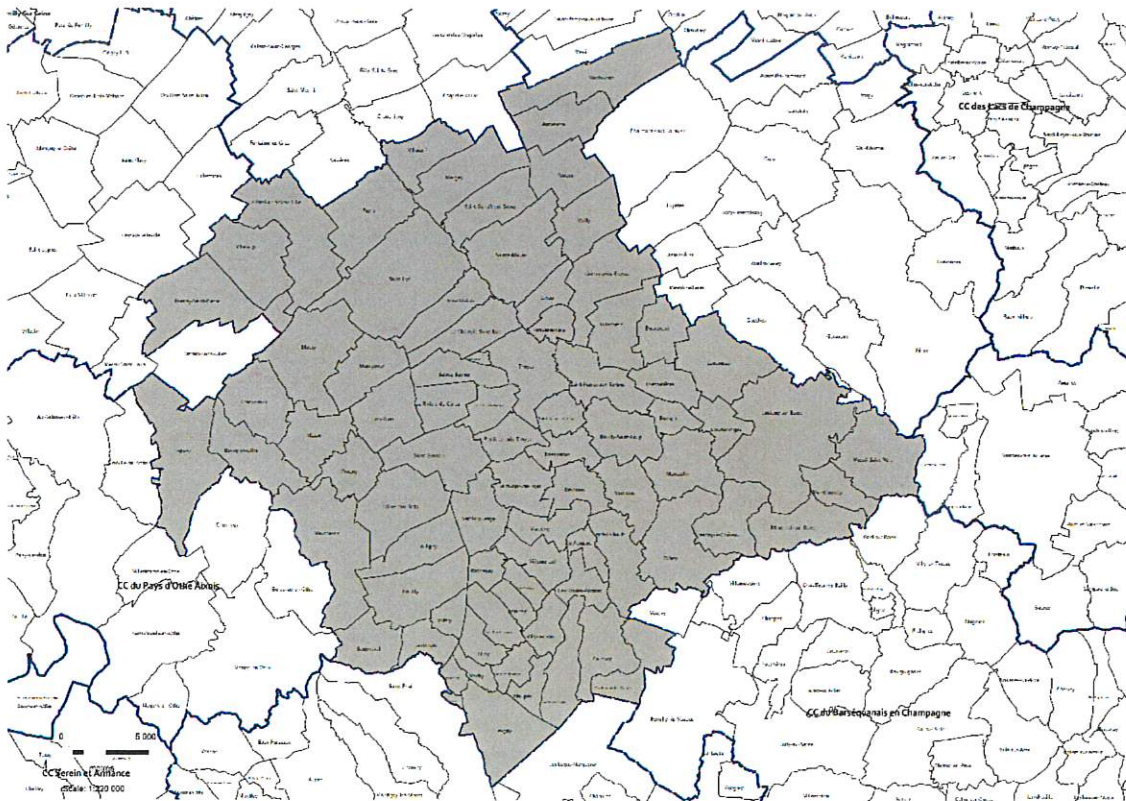
RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

TROYES CHAMPAGNE

MÉTROPOLE

LA CHARTE DE GOUVERNANCE
RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(PLUi)
CONCLUE ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET SES 81 COMMUNES MEMBRES



Troyes Champagne Métropole et ses 81 communes membres souhaitent s'engager dans l'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**.

Cet engagement exprime la volonté de travailler ensemble sur un projet d'aménagement commun afin de répondre au mieux aux besoins actuels et futurs des acteurs du territoire et de renforcer la solidarité intercommunale.

Cette Charte de gouvernance constitue le socle fondateur des travaux à venir. Elle engage Troyes Champagne Métropole à respecter les règles qui seront appliquées à l'exercice de la compétence Aménagement de l'espace communautaire en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » telles que définies ci-dessous.

1. LES ENGAGEMENTS AU TITRE DU PLUI

Elaboration et mise en œuvre

1.1 – Le Maire et son conseil municipal disposeront d'un droit de veto

Troyes Champagne Métropole s'engage à respecter le droit de veto du Maire et de son conseil municipal pour les décisions qui concernent le périmètre de sa commune. Ce principe sera maintenu après la phase d'élaboration du PLUI.

1.2 – L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme se fera en concertation avec les communes

Troyes Champagne Métropole s'engage à coconstruire le PLUI avec chacune des communes pour en respecter la singularité. Des groupes de travail thématiques et géographiques seront mis en place et réunis régulièrement pendant toute la durée d'élaboration du PLUI. Ils seront composés des élus des conseils municipaux désignés par les Maires.

Afin de tenir informés l'ensemble des conseils municipaux des communes, des points d'étape réguliers des travaux seront communiqués aux Maires sous la forme de notes de synthèse.

Les travaux pourront également être restitués devant les conseils municipaux en visio autant que de besoin sur demande des Maires par les 2 ETP, et ce, tout au long de la procédure d'élaboration.

1.3 – Les projets des communes seront pris en compte

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en compte les projets des communes dans la limite de leur compatibilité avec les documents cadre (SRADDET, SCOT et cadre législatif et réglementaire en vigueur).

1.4 – Les communes pourront continuer à exercer le droit de préemption sur leur territoire

En application du Code de l'urbanisme, la prise de compétence par Troyes Champagne Métropole emporte l'exercice de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur son territoire communautaire.

Le Droit de Préemption Urbain pourra être délégué aux communes qui le souhaitent dans les conditions définies par la loi.

1.5 – Troyes Champagne Métropole prendra à sa charge l'intégralité du coût de l'élaboration du PLUI

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en charge sur le budget général le financement de l'élaboration du PLUI, estimée à ce jour à 700 000 € TTC.

1.6 – Une ingénierie dédiée à l'urbanisme sera mise en place au sein de Troyes Champagne Métropole pour garantir la souplesse et la réactivité des démarches

Deux ETP (Equivalent Temps Plein) seront recrutés par Troyes Champagne Métropole pour assurer les missions suivantes :

- Le suivi des documents d'urbanisme des communes (jusqu'à approbation du PLUI)
- Interfaces communes / intercommunalité
- Suivi administratif de la procédure d'élaboration du PLUI
- Suivi du Bureau d'études chargé de l'élaboration du PLUI
- Gestion administrative de la concertation publique
- Préparation et suivi des dossiers liés au droit de préemption urbain
- Gestion et réalisation des demandes de modification ou révision allégée du PLUI
- Travail de rédaction, de pédagogie, d'animation, de cartographie, de veille juridique

Ils permettront de disposer d'une souplesse et d'une réactivité dans la gestion des demandes et des réponses apportées et seront les interlocuteurs privilégiés des communes.

Une contribution des communes à leur rémunération sera apportée par une diminution de l'attribution de compensation de 0,50 € par habitant.

1.7 – Les communes conserveront leur compétence en matière d'autorisations du droit des sols (ADS)

Les communes conserveront leur compétence en matière d'autorisations du droit des sols (ADS), leur taxe d'aménagement (sous réserve d'évolutions législatives) et leur Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cet engagement s'applique aux taxes d'ores et déjà mises en place par les communes ainsi que celles à venir.

1.8 – Les communes pourront faire des demandes de modification du PLUI pour l'adapter si besoin

Troyes Champagne Métropole s'engage à étudier chaque demande d'évolution du PLUI faite par les communes à la condition que celle-ci n'ait pas d'impact négatif sur la ou les communes voisines et que l'évolution soit conforme aux documents-cadre en vigueur.

Le « Comité de pilotage PLUI » sera chargé de mesurer le degré d'urgence de la demande et sera le garant de la nature de la procédure à engager.

1.9 – La Charte de gouvernance ne pourra être modifiée que sous réserve d'un avis préalable favorable de 3/4 des communes

La Charte de gouvernance qui sera soumise à l'approbation des membres du Conseil communautaire ne pourra être modifiée qu'à la condition d'un avis préalable favorable de ¾ des communes.

2. LES ENGAGEMENTS AU TITRE DES DOCUMENTS COMMUNAUX

Les documents communaux existants et les procédures (modification ou révision) en cours au moment du transfert

2.1- Les documents communaux conformes existants seront respectés

Troyes Champagne Métropole s'engage à respecter les documents existants à la condition qu'ils aient été mis en compatibilité avec le SCOT d'une part, et dans la limite des effets indésirables qu'ils seraient susceptibles de produire sur les communes voisines.

Dans ce cas, et à la demande de la ou des communes voisines concernées, Troyes Champagne Métropole s'engage à organiser les échanges en vue d'une évolution conjointement approuvée des orientations et des règles concernées.

2.2 - Les procédures (modification ou révision) en cours au moment du transfert seront respectées

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en charge le suivi des études sur le plan administratif et le financement (les contrats passés avec les bureaux d'études) jusqu'à l'approbation finale de la modification ou la révision d'un document.

Troyes Champagne Métropole prendra à sa charge le reste à payer et percevra le cas échéant le solde des subventions.

L'organisation et l'animation des réunions seront pilotées par les communes. Les services de Troyes Champagne Métropole seront associés à l'ensemble des réunions dont ils assureront la logistique pour les communes qui le souhaitent.

2.3 – Les communes pourront faire appel en tant que de besoin aux 2 ETP chargés de la planification (PLUI)

Les deux ETP (Equivalents Temps Plein) qui seront recrutés par Troyes Champagne Métropole seront à la disposition des communes qui le souhaitent pour les accompagner dans les démarches liées à leur document communal.

N° 67-2024
POLICE MUNICIPALE
CONVENTION DE MUTUALISATION
2025-2027

MONSIEUR LE MAIRE

RAPPELLE que depuis l'été 2009, afin de répondre au besoin croissant de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique, les communes de SAINT JULIEN LES VILLAS, ROSIERES PRES TROYES et SAINT PARRS AUX TERTRES ont mis en place un service de Police Municipale mutualisée. La commune de PONT SAINTE MARIE a rejoint le dispositif en 2016 ; la commune de BREVIANDES a rejoint le dispositif en 2022.

La convention de mutualisation des polices municipales de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes par laquelle ces 5 communes ont mis en commun leurs policiers municipaux et leurs équipements, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, s'achève au 31 décembre 2024.

Il convient donc de signer une nouvelle convention de mutualisation, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, dont le projet est annexé à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DÉCIDE :

D'APPROUVER la nouvelle convention de mutualisation des polices municipales de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de mutualisation des polices municipales de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, dont vous trouverez le projet ci-joint.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Jack **HIRTZIG**

Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:29 +0100
Ref:7828756-11750930-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0



PRÉFECTURE DE L'AUBE



Ville de Saint-Julien-les-Villas



Ville de Rosières-près-Troyes



Ville de Saint-Parres-aux-Tertres



Ville de Pont-Sainte-Marie



Ville de Bréviandes

CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE

SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

PONT-SAINTE-MARIE

BRÉVIANDES

**CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, ROSIÈRES-PRÈS-TROYES, PONT-SAINTE-MARIE ET
BRÉVIANDES du 01/01/2025 au 31/12/2027**

Mise en commun des agents d'un service de Police Municipale et de leurs équipements

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, ROSIÈRES-PRÈS-TROYES, PONT-SAINTE-MARIE et BRÉVIANDES, il apparaît opportun de maintenir une mise en commun d'un service de Police Municipale

A cet effet,

- Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi 99-291 du 16 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale,
- Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,
- Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
- Vu le décret 2003-735 du 1^{er} août 2003 définissant un cadre de déontologie pour la police municipale,
- Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 modifié relatif à la mise en commun des agents de police et leurs équipements,
- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu les articles L511-4 et suivants, L512-1 et L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Julien-les-Villas du 16 décembre 2024, exécutoire le 18 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Parres-aux-Tertres du 16 décembre 2024, exécutoire le 18 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Rosières-près-Troyes du 23 septembre 2024, exécutoire le 26 septembre 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Pont-Sainte-Marie du 12 décembre 2024, exécutoire le 13 décembre 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Bréviandes du 18 décembre 2024, exécutoire le 19 décembre 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – TERRITOIRES D'INTERVENTION – COMPETENCES – CONVENTION DE COORDINATION

❖ **Territoires d'intervention**

Sur les territoires de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes, les services de police municipale de chacune de ces communes sont regroupés avec le nombre d'agents ci-dessous :

SAINT-JULIEN-LES-VILLAS :	4 agents	temps plein
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES :	1 agent	temps plein
ROSIÈRES-PRÈS-TROYES :	1 agent	temps plein
PONT-SAINTE-MARIE :	2 agents	temps plein
BRÉVIANDES	1 agent	temps plein

❖ **Compétences**

Ces agents assureront leurs compétences sur les territoires des cinq communes dans les domaines suivants, conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

Si le cadre d'action de ces agents de police municipale est le territoire de plusieurs communes, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Ainsi, ces agents de police municipale dépendent de plusieurs autorités hiérarchiques selon le lieu d'exercice de leur mission tandis que chaque maire reste le seul compétent en matière de police municipale sur le territoire de sa commune.

❖ **Convention de coordination**

L'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure impose que les communes « *se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre* ».

Article 2 – PERSONNEL

❖ **Conditions de la mise à disposition :**

L'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que :

- Ces communes peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.
- Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes concernées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.

L'article R 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que cette convention précise les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés, et notamment :

1° Organisation :

- a) Le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ;
- b) Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;
- c) La répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune ;
- d) La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition ;
- e) Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;
- f) La désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun, dans les conditions prévues par l'article R 511-11 du code de la sécurité intérieure, section 4 du chapitre Ier.

2° Financement :

- a) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement ;
- b) Une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention ;
- c) Les modalités de versement de la participation de chaque commune ;
- d) Les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'article R.512-3 du Code de la sécurité intérieure dispose par ailleurs que « la mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. »

La mise à disposition de l'agent est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans, et est renouvelable, par périodes n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

Une fin anticipée de la mise à disposition à la demande des agents est donc inenvisageable.

L'article R.512-4 du Code de la sécurité intérieure précise que les dispositions du décret 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, s'applique aux agents de police municipale mis à disposition de plein droit dans les conditions définies à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Collectivité d'origine	NOM et Prénom	Grade	Échelon	Échelle	Communes de mise à disposition
Saint-Julien-les-Villas	HURNI Pascal	Chef de Service de PM Principal de 1 ^{ème} classe	8	E 1	Saint-Parres-aux-Tertres Rosières-près-Troyes Pont-Sainte-Marie Bréviandes
	FEVRE Laurent	Brigadier-Chef Principal de PM	9	BCP	
	HERBLOT Julien	Brigadier-Chef Principal de PM	5	BCP	
	KINKIN Florent	Brigadier-Chef Principal de PM	5	BCP	
Saint-Parres-aux-Tertres	HURNI Philippe	Brigadier-Chef Principal de PM	6	BCP	Saint-Julien-les-Villas Rosières-près-Troyes Pont-Sainte-Marie Bréviandes
Rosières-près-Troyes	GALLOT Baptiste	Gardien-Brigadier de PM	4	C2	Saint-Parres-aux-Tertres Saint-Julien-les-Villas Pont-Sainte-Marie Bréviandes
Pont-Sainte-Marie	MAILLY Philippe	Chef de service de PM	13	E1	Saint-Julien-les-Villas Saint-Parres-Aux-Tertres Rosières-Près-Troyes Bréviandes
	GURVIL Cécile	Brigadier-Chef Principal de PM	6	BCP	
Bréviandes	CARTELET Ludovic	Brigadier-Chef Principal de PM	7	BCP	Saint-Julien-les-Villas Saint-Parres-Aux-Tertres Rosières-Près-Troyes Pont-Sainte-Marie

❖ **Temps de présence théorique des agents sur le territoire de chaque collectivité :**

La répartition horaire annuelle (1607 heures) s'effectue par 1/9^{ème} théorique suivant les répartitions ci-dessous : 4 agents (SJLV)/ 1 agent (SPAT)/ 1 agent (RPT)/ 2 agents (PSM) et 1 agent (Bréviandes).

	Temps de présence sur Saint-Julien-les-Villas	Temps de présence sur Saint-Parres-aux-Tertres	Temps de présence sur Rosières-près-Troyes	Temps de présence sur Pont-Sainte-Marie	Temps de présence sur Bréviandes
Agents de Saint-Julien-Les-Villas	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agents de Saint-Julien-Les-Villas	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agents de Saint-Julien-Les-Villas	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agents de Saint-Julien-Les-Villas	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agents de Saint-Parres-Aux-Tertres	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agent de Rosières-Près-Troyes	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agent de Pont-Sainte-Marie	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agent de Pont-Sainte-Marie	714h	179 h	179 h	356h	179 h
Agent de Bréviandes	714h	179 h	179 h	356h	179 h

NB : Ces tableaux de présence sont susceptibles de modifications en fonction des évènements et besoins de chaque commune.

❖ **Remplacement des agents en cas de départ ou d'absence prolongée :**

- En cas de départ d'un agent et quel qu'en soit le motif, la commune employeur devra pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais sans que l'effectif du service ne soit réduit plus de quatre mois.
À défaut, et sauf motif valable, une contribution financière supplémentaire sera exigée de la collectivité concernée.
- En cas d'absence prolongée d'un agent pour raison médicale, la répartition des dépenses mutualisées initialement prévue entre les cinq communes sera maintenue

❖ **Suivi de carrière des agents :**

Chaque commune assure le suivi de carrière des agents inscrits à son tableau des effectifs (nomination, avancement, fin de carrière,...) après concertation avec le Chef de Service en charge de la Police Municipale Mutualisée.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, l'entretien professionnel des agents de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes est conduit par le responsable du service.

Article 3 – MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire et sous la responsabilité de chaque maire, des missions définies par le statut particulier des agents de police municipale.

Article 4 – ORGANISATION DU SERVICE

La prise et la fin de service ont lieu au poste de Police Municipale de Saint-Julien-les-Villas.

En l'absence du chef de service, la direction du service est assurée par l'adjoint désigné par le Chef de Service.

Sauf dispositions contraires pour nécessité de service (congs, formation, maladie, urgence), 3 patrouilles sont organisées par jour du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 20 h 00 réparties comme suit : 8h-15h / 10h-17h et 13h-20h.

À la demande de l'une des cinq communes, les agents de police municipale mutualisée pourront être amenés à travailler ponctuellement en dehors de ces jours et heures habituels d'intervention, à l'occasion d'événements ou de besoins particuliers.

Article 5 : EQUIPEMENT MUTUALISÉ

À la date de la signature de la présente convention, l'équipement mis en commun se compose de :

- ✓ 1 véhicule (Renault Mégane III break année 2009) mutualisé par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Rosières-près-Troyes,
- ✓ 2 véhicules (Toyota Auris Hybride année 2017 et NISSAN Leaf électrique année 2020) mutualisés par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes et Pont-Sainte-Marie,
- ✓ 1 véhicule (KIA Niro électrique année 2023) mutualisé par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes,
- ✓ 3 Vélos Tous Chemins mutualisés par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Rosières-près-Troyes,
- ✓ 2 vélos Tous terrains à assistance électrique mutualisés par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes et Pont-Sainte-Marie,
- ✓ 1 cinémomètre (radar vitesse) mutualisé par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes,
- ✓ matériel accident et équipements mutualisés par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes et Pont-Sainte-Marie,
- ✓ 8 radios portatives mutualisées par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Rosières-près-Troyes,
- ✓ 4 téléphones portables et leurs abonnements mutualisés par les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes et Pont-Sainte-Marie,

L'équipement mis en commun est entretenu et renouvelé par la commune de Saint-Julien-les-Villas. Les dépenses s'y rattachant sont réparties selon l'article 9 de la présente convention.

Article 6 – LOCAUX :

La Mairie de Saint-Julien-les-Villas met à disposition un local dédié à la Police Municipale Mutualisée et le matériel mobilier nécessaire au fonctionnement du service.

L'entretien des locaux et le renouvellement du matériel sont assurés par la commune de Saint-Julien-les-Villas. Les dépenses s'y rattachant sont réparties selon l'article 9 de la présente convention.

Article 7 – SECRETARIAT :

Le secrétariat du service de police municipale Mutualisée est assuré par un agent de la commune Saint-Julien-les-Villas.

Le traitement et les charges afférents sont répartis selon l'article 9 de la présente convention sur la base de 30% du traitement brut de l'agent.

Article 8 – MISSIONS D'ENCADREMENT DU CHEF DE POLICE MUNICIPALE

La mission d'encadrement est assurée par le Chef de Service recruté par la commune de Saint-Julien-les-Villas.

Le traitement et les charges afférents à cette mission sont répartis selon l'article 9 de la présente convention sur la base de 20% du traitement chargé de l'agent.

Article 9 – BUDGETS PRÉVISIONNELS

Le Fonctionnement se décompose ainsi:

	2025	2026	2027
Secrétariat charges incluses (30%)	11500 €	11500 €	11600 €
Fonctions d'encadrement du CSPM (20%)	11200 €	11200€	11300 €
Fournitures administratives-Maintenances-locations	3000 €	3500 €	3700 €
Fourniture techniques-Étalonnage-Documentation	4500 €	4600 €	4700 €
Carburant	600 €	600 €	600 €
Entretien véhicules	2000 €	2000 €	2100 €
Formation des Agents (GTPI)	2500€	2600 €	2700 €
Frais de communication	800 €	850€	900 €
Habillements	4700 €	4800 €	4900 €
assurances et autres	1200 €	1250 €	1300 €
Forfait frais de structure	9 300 €	9 400 €	9 500 €

TOTAL FONCTIONNEMENT	51300 €	52300 €	53300 €
-----------------------------	----------------	----------------	----------------

<u>L'investissement se décompose ainsi :</u>	2025	2026	2027
Achat d'un véhicule neuf électrique		45000 €	
Éthylotest, arme à feu,	1900€		
Pistolet à impulsion électrique	9000€		9000 €
gilets Pare-Balles	1500 €	900 €	1400 €
Bureaux-vestiaires	1000€		
Un poste informatique /Téléphonie	1200 €		1200 €
Équipement d'un véhicule		4500 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	14600€	50400 €	11600 €

La FCTVA ainsi que chaque subvention obtenue par la commune de Saint-Julien-les-Villas sera déduite du total de l'investissement.

	2025	2026	2027
TOTAL FONCTIONNEMENT/INVESTISSEMENT	65900 €	102700 €	64900 €
COÛT DE LA MUTUALISATION PAR AGENT	7322€	11411€	7211 €

Toute dépense exceptionnelle sera soumise à l'avis des communes concernées et acceptée à la majorité. A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, l'avis est réputé favorable.

Article 10 – ASSURANCES

Chaque commune s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les sinistres dont elle pourrait être responsable de façon à ne pas inquiéter les autres communes.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 12 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Saint Parres Aux Tertres, le 20 décembre 2024

Le Maire de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,

Le Maire de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES,

Jean-Michel VIART

Arnaud RAYMOND

Le Maire de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES,

Le Maire de PONT-SAINTE-MARIE,

Jack HIRTZIG

Pascal LANDREAT

Le Maire de BRÉVIANDES,

Monsieur le PRÉFET DE L'AUBE

Thierry BLASCO

Pascal COURTADE

N° 68-2024

**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA
POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DE SAINT
JULIEN LES VILLAS, ROSIERES PRES TROYES,
SAINT PARRES AUX TERTRES, PONT SAINTE
MARIE ET BREVIANDES**

2025-2027

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE qu'en parallèle de la nouvelle convention de mutualisation des polices municipales de Saint-Julien-les-Villas, Saint Parres aux Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, il convient de renouveler la convention de coordination passée entre la Police Municipale Mutualisée et les forces de Sécurité de l'Etat.

SOLLICITE l'autorisation de l'assemblée délibérante pour signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DÉCIDE :

D'APPROUVER la nouvelle convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Jack HIRTZIG



Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:33:27 +0100
Ref:7828771-11750949-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE
LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
ET
LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE DE SAINT-
JULIEN-LES-VILLAS, ROSIÈRES-PRÈS-TROYES,
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, PONT-SAINTE-MARIE
ET BRÉVIANDES**

ENTRE

Monsieur le Préfet de l'Aube,

Et

Madame La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Troyes,

Et

Les Maires de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des cinq communes concernées par la mutualisation prévue par la convention de mutualisation du 20 décembre 2024.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale mutualisée de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les villes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes étant placées sous le régime de la Police d'État, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Troyes, Directeur Départemental de la Police Nationale.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre l'insécurité routière ;
- les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules;
- la prévention de la violence dans les transports ;
- la prévention des violences scolaires et périscolaires ;
- lutte contre les addictions (toxicomanie, alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique ;
- la protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées) ;
- lutte contre les phénomènes de nuisances sonores et autre pollutions ;
- lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité et de nuisances ;
- prévention de la radicalisation ;
- protection accrue des centres commerciaux, magasins d'usines et autre commerces de proximité ;
- lutte contre les problématiques de dégradation et d'atteinte à l'espace public ;
- action commune dans le cadre de la sécurité du quotidien.

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 : Missions d'ordre général de la police municipale

La police municipale mutualisée assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle participe à la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

À ce titre, la police municipale mutualisée est chargée de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques.

Sur accords généraux, écrits et préalables des propriétaires ou exploitants ou de leurs représentants, la police municipale mutualisée pourra, d'initiative ou sur réquisition, pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation sans obligation spécifique vis-à-vis du propriétaire et/ou de l'occupant des lieux.

La police municipale mutualisée participe à la surveillance dans les services de transports publics de personnes.

Elle contribue par ailleurs au dispositif de sécurité du quotidien, notamment par sa participation à des patrouilles mixtes avec les forces de sécurité de l'État.

Les agents de police municipale sont « Agents de Police Judiciaire Adjoints » (article 21 du code de procédure pénale).

À ce titre, ils constatent les infractions à la loi pénale sous forme de rapports et recueillent tous les renseignements pour identifier les auteurs. Ils constatent également, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par décret.

En application de l'article 73 du code de procédure pénale, lors de leurs missions sur la voie publique, les agents de la police municipale mutualisée peuvent être amenés à appréhender les auteurs de crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement. En ce cas, ils informent sans délai, directement, l'officier de

police judiciaire territorialement compétent. De façon continue, la personne appréhendée est conduite devant ce dernier pour mise à disposition.

Les agents de la police municipale mutualisée rédigent ensuite un rapport précis et détaillé relatant les faits. Ce rapport est transmis sans délai au maire et, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, au procureur de la République.

En outre, les agents de la police municipale mutualisée constatent par procès-verbal les infractions aux arrêtés municipaux et aux textes spécifiques du ressort de leurs domaines de compétence.

Article 3 : Établissements scolaires

Les agents de la police municipale mutualisée assurent la surveillance générale des établissements scolaires du 1^{er} degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, en fonction de ses disponibilités et de la dangerosité des lieux aux abords de ces établissements.

Article 4 : Surveillance des cérémonies, marchés et fêtes foraines

Les agents de la police municipale mutualisée assurent la surveillance des marchés et des fêtes foraines.

Ils assurent la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, soit seuls, soit en collaboration avec les forces de sécurité de l'État en fonction de l'importance de l'événement.

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations commémoratives, sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale mutualisée, soit par la police municipale mutualisée, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Une coordination est mise en place afin d'assurer une gestion numérique optimale des effectifs respectifs affectés aux différentes missions liées à ces manifestations.

Pour les autres manifestations, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale mutualisée définiront d'un commun accord la surveillance de celles-ci.

Article 5 : Fourrière automobile

La police municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'État assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions de coordination prévues à l'article 16.

La police municipale mutualisée pourra procéder à l'enlèvement des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique pour tous les motifs prévus par le code de la route ainsi que ceux déclarés en voie d'épavisation ou d'épave sur le domaine public (procédure relevant de l'article L.541-1 du code de l'environnement) ou sur le domaine privé à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent (selon l'article L.325-12 du code de la route).

La police municipale mutualisée engage la procédure de mise en fourrière, effectuée en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale mutualisée ou occupant ces fonctions.

La police municipale mutualisée surveille les opérations d'enlèvement et de déplacement, et assure le suivi des modalités de restitution des véhicules à leurs propriétaires ou le cas échéant, les dossiers de leur aliénation ou de leur destruction.

Les forces de sécurité de l'État assurent le traitement des véhicules laissés sans droit sur les voies et espaces fermés à la circulation publique, et ceux concernés par une procédure judiciaire.

Le maître des lieux où ne s'applique pas le code de la route devra adresser toute demande d'enlèvement du véhicule occupant illicitement ou abusivement son domaine privatif à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 6 : Accès aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire

Conformément aux articles L.225-5, L.330-2 et R.330-3 du code de la route, les agents de la police municipale mutualisée pourront se faire communiquer les informations contenues dans le système d'immatriculation de véhicule (SIV) et le relevé des mentions figurant dans le système national des permis de conduire (SNPC) aux seules fins d'identifier les auteurs d'infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater. L'agent de police municipale mutualisée pourra se rendre soit à l'hôtel de police, soit formuler sa demande par téléphone.

L'accès au fichier des personnes recherchées demeure restreint au cadre prévu réglementairement.

Un registre est ouvert au centre d'information et de commandement de la direction départementale de la Police Nationale permettant d'assurer la traçabilité des demandes de consultation.

Article 7 : Opération de contrôle routier

La police municipale mutualisée informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale mutualisée assure des contrôles de vitesse sur décision du maire, d'initiative, ou en fonction des requêtes de riverains si la situation le justifie, et selon la disponibilité de l'appareil de contrôle.

Les forces de sécurité de l'État assurent des contrôles de vitesse et des opérations de contrôles routiers en fonction de ses moyens et de ses disponibilités.

Les deux services s'informent préalablement des opérations programmées, de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention. Ils peuvent également opérer des contrôles en commun, les agents de la police municipale mutualisée étant alors placés sous l'autorité fonctionnelle du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 8 : Occupation du domaine public

Dès que les faits auront été portés à sa connaissance, la police municipale mutualisée est chargée de constater et de s'informer des circonstances de toute occupation non autorisée du domaine public.

Elle en informera les forces de sécurité de l'État en vue de coordonner les modalités de suivi et d'accompagnement requises par la situation.

En cas de constat de stationnement illicite de gens du voyage, la police municipale mutualisée en informera immédiatement les forces de sécurité de l'État qui pourront, selon la nécessité, l'assister dans son action. Le référent de Troyes Champagne Métropole sera également informé sans délai de l'occupation illicite.

Article 9 : Lutte contre le bruit

La police municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'État sont chargées de mettre en œuvre toutes les mesures d'enquête, de constatation et de verbalisation en matière de lutte contre le bruit et les troubles de voisinage et divers, provoqués par toute nuisance sonore excessive.

Article 10 : Participation à l'Opération Tranquillité Vacances

Tout au long de l'année, la police municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'État coordonnent leurs actions dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances.

Article 11 : Fourrière animale

Les agents de la police municipale mutualisée constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux animaux dangereux et/ou errants.

En cas d'animal constituant une menace pour l'entourage, la police municipale mutualisée sollicitera de son propriétaire ou de son détenteur la prise des mesures immédiates et nécessaires afin d'éviter tout incident ou accident.

En cas de négligence, ou dans l'impossibilité de donner suite par le propriétaire ou le détenteur, et après avis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la police municipale mutualisée procédera au retrait de l'animal et à son placement dans un lieu de dépôt approprié.

Il en sera de même pour tout animal errant ou dont la divagation peut représenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ou des biens, ou des animaux domestiques, et pour la tranquillité publique.

Durant le transport d'un animal vers une structure d'accueil, située en dehors des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes, tout agent de la police municipale mutualisée ayant connaissance de faits répréhensibles en avisera sans délai les forces de sécurité de l'État. Il pourra, le cas échéant, procéder à une interpellation dans le cadre de l'article 73 du Code de Procédure Pénale.

Article 12 : Assistance aux forces de sécurité de l'État

En cas de nécessités impérieuses de services – appréciées au cas par cas par l'autorité hiérarchique compétente – se rapportant à des missions relevant de leurs compétences, les agents de la police municipale mutualisée peuvent intervenir, ponctuellement et de façon exceptionnelle, hors du territoire des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes, notamment pour porter assistance aux forces de sécurité de l'État, après avis conforme des maires desdites communes.

À ce titre, les agents de la police municipale mutualisée agissent sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de la Police Nationale de Troyes ou de son représentant.

Des opérations communes de sécurisation pourront être menées en dehors du cadre de l'urgence, après un délai préalable d'adaptation des services.

Article 13 : Missions et armement

Les agents de la police municipale mutualisée exercent leurs missions, sur les territoires définis à la présente convention, entre 8h00 et 20h00.

En cas de nécessité de service ou à la demande de l'une des cinq communes, les agents de police municipale mutualisée pourront être amenés à travailler ponctuellement en dehors de ces heures à l'occasion d'événements ou de besoins particuliers.

Dans le même temps, elle signale à chaque prise de service au centre d'information et de commandement des forces de sécurité de l'État, la constitution (nombre d'agents) de la patrouille et le créneau horaire travaillé.

Sans exclusivité, la police municipale mutualisée assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs commerciaux (zones commerciales, commerces de proximité) situées sur Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-Près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes.

Pour l'exercice de leurs missions et conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, les agents de la police municipale mutualisée sont dotés par les villes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes des armes suivantes :

- ✦ Armes de poing dont le type, la catégorie, le calibre et le numéro de série sont notifiés officiellement au chef de la circonscription de la Police Nationale de Troyes
- ✦ Bâtons de défense de différents types
- ✦ Générateurs d'aérosols
- ✦ Pistolets à impulsion électrique

Ces armes sont portées en tout lieu et moment nécessaires à l'exécution des missions qui impartissent à la police municipale.

Dans le cadre d'un transport en dehors du territoire des communes sous impératif d'une mission de service, citée dans la présente convention, aucune incidence sur le port d'armes ne s'appliquera. Tout agent de la police municipale mutualisée ayant alors connaissance de faits répréhensibles en avisera sans délai les forces de sécurité de l'État. Il pourra, le cas échéant, procéder à une interpellation dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale.

Elles sont stockées à l'intérieur d'un coffre sécurisé localisé dans les bureaux de la police municipale mutualisée.

Des arrêtés individuels de port d'armes précisent les conditions des ports d'armes par les agents de la police municipale mutualisée.

Article 13-1 : Caméras individuelles

Conformément aux dispositions de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la Police Municipale Mutualisée sont dotés de caméras individuelles permettant de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Le support informatique sécurisé mentionné à l'article L241-11 du Code de la Sécurité Intérieure permettant de conserver les enregistrements vidéos réalisés, est installé sur la commune de Saint-Julien-les-Villas au siège de la Police Municipale Mutualisée.

Article 14 : Rédaction des rapports dans le cadre de leurs habilitations

Les rapports rédigés par les agents de la police municipale mutualisée dans le cadre de leurs habilitations prennent en considération les mentions suivantes :

- Le cadre juridique ;
- Le nom, prénom, et qualité du rédacteur ;
- Les noms, prénoms et qualité des agents ayant participé à l'intervention ;
- Le cadre de l'intervention (requête d'un particulier, sollicitation de la Police Nationale, mission de surveillance de la voie publique, îlotage ...) ;
- Les circonstances de temps et de lieu de l'intervention ;
- La description précise et chronologique des faits constatés, du déroulement d'une éventuelle interpellation (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'une arme et/ou des menottes) ;
- Les modalités mises en œuvre pour rendre compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Les modalités de remise de la personne appréhendée à un Officier de Police Judiciaire et des éventuels objets portés et/ou transportés par l'intéressé(e), écartés au moment des faits ;
- La date de rédaction du rapport ou procès-verbal ;
- La signature de chaque agent ayant participé à l'intervention.

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions mentionnées aux articles 2 à 14 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les maires des communes concernées dans le cadre de la mutualisation dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services concernés.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 16 : Réunions police municipale / force de sécurité de l'État

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale mutualisée, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans les communes concernées par la présente convention, en vue de l'organisation matérielle des missions énumérées aux articles précédents. Le préfet et le procureur de la République peuvent être invités à y participer. Dans ce cas, l'ordre du jour leur est préalablement adressé.

Au cours de cette réunion, sont évoqués en particulier :

- L'état et l'évolution de la sécurité sur le territoire des cinq communes ;
- L'état et le bilan des actions menées ;
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

L'objet de la réunion consiste également en la coordination des interventions de la police municipale mutualisée avec celles des forces de sécurité de l'État. Un retour d'expérience sur les dispositifs mis en place pendant la période précédente sera effectué afin d'améliorer la qualité du service rendu.

La date de la réunion suivante est déterminée à l'issue de la réunion du jour.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants des forces de sécurité de l'État et de la police municipale mutualisée se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu.

Article 17 : Échange réciproques d'informations

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale mutualisée s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions coordonnées respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale mutualisée, pour assurer la complémentarité et la coordination nécessaire des services chargés de la sécurité sur le territoire des cinq communes.

Lorsque des événements troublant l'ordre public seront constatés, les services s'en informeront respectivement en temps réel afin de préserver leur sécurité dans le cadre des interventions. Ils détermineront les lieux de regroupement et l'action commune à engager dans le cadre strict de leurs compétences et missions respectives.

La police municipale mutualisée donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

En fonction des cadres légaux liés au secret de l'enquête, les forces de sécurité de l'État donne toute information à la police municipale mutualisée sur des faits dont la connaissance peut être utile à la préservation des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, et pouvant intéresser les domaines de responsabilités du maire de chaque commune tels que prévus par les articles L.2211-1 à L.2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale mutualisée peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, les maires des communes concernées en sont systématiquement informés.

Le responsable de la police municipale mutualisée informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées, en application de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure relatif aux conditions d'armement des agents de police municipale.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale mutualisée échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées, disparues ou recherchées localement, et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire intercommunal. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée localement ou d'un véhicule volé, la police municipale mutualisée en informe les forces de sécurité de l'État, et vice-versa.

Article 18 : Obligations d'informations des maires

Conformément à l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure, chaque maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité de l'État, des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Chaque maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Chaque maire est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Chaque maire est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent les infractions précitées ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Chaque maire est systématiquement informé, dans un délai d'un mois, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

Lorsque le procureur de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19 : Moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale mutualisée doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale mutualisée précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale mutualisée pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 20 : Coopération

Le préfet de l'Aube et les maires de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale mutualisée des cinq communes citées et les forces de sécurité de l'État.

Article 21 : Domaines de coopération

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale mutualisée amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Le numéro du téléphone portable utilisé par la patrouille sera communiqué au chef de la circonscription de la Police Nationale.
- **de l'information quotidienne et réciproque** par téléphone pour tout évènement intéressant la commune au titre de la sécurité.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

- **de la communication opérationnelle :**

Par le prêt exceptionnel de matériel radio lors, le cas échéant de grands événements justifiant l'accueil de la police municipale mutualisée sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.

Par le partage d'une ligne téléphonique dédiée (**06.75.21.42.06**), portable de la patrouille de police municipale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate de tout fait grave se commettant sur le territoire des cinq communes, entraînant des risques immédiats pour les agents. Il pourrait être de même pour tout fait similaire se produisant sur le territoire de l'agglomération troyenne.

- **des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État**, ou de son représentant, mentionnées à l'article 17, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- **de la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise, la participation de la police municipale mutualisée à un poste de commandement pouvant être envisagée par le préfet ;
- **de la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle et de la mise en place de contrôles conjoints s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la **prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la **tranquillité pendant les périodes de vacances**, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- **de l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données, mais aussi des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Article 22 : Moyens de renforcement des actions

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale mutualisée, les maires de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Bréviandes précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale mutualisée par les moyens suivants: brigade pédestre, brigade VTT.

Article 23 : Mise en œuvre de la coopération

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations relatives à tous types d'armement au profit de la police municipale mutualisée. Le prêt du stand de tir et de matériel s'effectue dans le cadre d'un protocole d'accord local signé entre la ville de Troyes et la police municipale mutualisée représentée par le maire de Saint-Julien-Les-Villas.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Rapport annuel

Un rapport annuel est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale mutualisée, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et aux maires, copie en est transmise au procureur de la République.

Article 25 : Évaluation de la convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et les maires des cinq communes. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 27 : Mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Rosières-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Bréviandes, le préfet de l'Aube et le procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à **Saint Parres Aux Tertres**, le 20 décembre 2024.

Pascal COURTADE
Préfet de l'Aube

Julie BERNIER
Procureure de la République

Jean-Michel VIART
Maire
Commune de Saint-Julien-Les-Villas

Arnaud RAYMOND
Maire
Commune de Rosières-Près-Troyes

Jack HIRTZIG,
Maire
Commune de Saint-Parres-Aux-Tertres

Pascal LANDREAT,
Maire
Commune de Pont-Sainte-Marie

Thierry BLASCO
Maire
Commune de Bréviandes

N° 69-2024

**INSTAURATION DU
RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS
DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique articles L714-4 et L714-13,
VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

D'INSTAURER l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la commune de Saint Parres Aux Tertres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

1°) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

La commune de Saint Parres Aux Tertres n'est concernée que par les agents de police municipale.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2°) Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

3°) Instauration de la part variable

Le montant plafond annuel est de 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs**
- **Compétences professionnelles et techniques**
- **Niveau de responsabilité**
- **Contraintes et sujétions particulières**
- **Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain**
- **Niveau d'organisation de prévention**
- **Disponibilité, comportement de l'agent.**

4°) Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

La part variable annuelle étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5°) Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond afin d'atteindre le régime indemnitaire antérieur (pour les agents en poste avant le 01/01/2025).

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable (conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n°2024-614 du 26/06/2024).

6°) Absentéisme

Application du décret de 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :
 - durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
 - en cas de congé annuel,
 - en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,

- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service.
- Suppression de l'ISFE pendant les congés suivants :
 - congé de longue maladie ;
 - congé de grave maladie ;
 - congé de longue durée

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :
 - Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024, DECIDE :

DE FIXER le taux maximal pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement soit 30 %.

DE PORTER la part variable au seuil maximum de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement soit 5 000 € selon la manière de servir de l'agent et les critères cités ci-dessus.

D'ADOPTER la proposition du Maire en matière de modalités d'attribution, de versement et d'absentéisme.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

DE DIRE que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jack HIRTZIG

Jack Hirtzig
2024.12.18 14:32:57 +0100
Ref:7828781-11750958-1-D
Signature numérique
le Maire



Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

N° 70-2024

**RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS
ANNEE 2025**

MONSIEUR LE MAIRE

INDIQUE aux membres de l'assemblée qu'en application de l'article L.332-23.1° et de l'article L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs ou saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur 12 mois.

Il est précisé que la collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel temporaire et doit anticiper les éventuelles difficultés qui pourrait se présenter :

- au sein du service jeunesse – cantine et périscolaire – maternelle, d'une part car les nouveaux contrats d'insertion ou même les renouvellements risquent de ne pas être validés (en cause la réduction des crédits d'Etat) et d'autre part le recrutement du personnel encadrant les enfants implique une réactivité certaine compte tenu du taux d'encadrement par effectif ;
- au sein du service technique, ce recours aux agents contractuels permettra de recruter éventuellement un saisonnier durant la période d'entretien des espaces verts (débranchage, taille, tonte, enlèvement des feuilles mortes ...) .
- au sein du service administratif, ce recours à un agent contractuel permettra de pallier à des périodes de surcharge.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER, en application de l'article L.332-23.1° et L.332-23.2° du code général de la fonction publique territoriale, le recrutement de 20 agents contractuels à temps complet ou non complet, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, sur les cadres d'emplois suivants :

- adjoints techniques,
- adjoints d'animation,
- adjoints administratifs.

DE FIXER la rémunération des intéressés par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 échelle C1, 1^{er} échelon.

DE CHARGER Monsieur le Maire de la signature des contrats et des avenants éventuels.

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels seront inscrits au budget primitif 2025.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jour, ~~du~~ **16** décembre 2024, à **14h33** au sein des locaux susdits
Le Maire,
Jack HIRTZIG

2024.12.18 14:33:28 +0100
 Ref:7828786-11750964-1-D
 Signature numérique
 le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0